

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

	Zone franç ^{ce} et Tanger	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

ON PEUT S'ABONNER :

A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE

Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le
 Trésorier Général du Protectorat. Les paie-
 ments en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales,) La ligne de 27 lettres
 réglementaires) 1 franc 50
 et judiciaires)

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 499
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-réclames, s'adresser à
 l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casa-
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

PAGES

La fête du Mouloud à Rabat. 1605

PARTIE OFFICIELLE

Note fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire
 chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou
 le séjour des étrangers 1606

Dahir du 29 septembre 1924/29 safer 1343 portant délimitation des
 zones ouvertes à l'institution des permis de recherches,
 d'exploitation et concessions minières 1607

Dahir du 7 octobre 1924/7 rebia I 1343 autorisant la vente à la ville
 de Mogador d'un immeuble domanial sis dans cette ville 1608

Arrêté viziriel du 6 octobre 1924/6 rebia I 1343 homologuant les
 opérations de délimitation des terrains guich occupés par
 la tribu des Hamyiane. (Fès banlieue) 1608

Autorisation de loterie 1610

Nominations dans la magistrature française du Maroc. 1610

Nominations et promotions dans divers services. 1610

Démissions de courtiers privilégiés auprès de la Bourse de Com-
 merce de Casablanca 1611

Nomination de membres du conseil d'administration de la société
 indigène de prévoyance de Beni Mellal 1611

Nomination de membres du conseil d'administration de la société
 indigène de prévoyance de Boujad. 1611

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte rendu de la séance du conseil du Gouvernement du 6 oc-
 tobre 1924 1611

Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la
 date du 13 octobre 1924 1617

Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du
 tertib des européens et assimilés de 1924. 1617

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 19 octobre 1924 1617

Situation de la caisse de garantie des chemins de fer à voie de 0m60,
 au 30 juin 1924 1617

Avis relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux
 divers examens de langues arabe et berbère 1617

Liste des ouvrages recommandés pour la préparation des certifi-
 cats, brevets et diplômes de langues arabe et berbère 1618

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes (3^e émission)
 de la ville de Seltat, pour l'année 1924. 1618

Avis de mise en recouvrement du rôle des patentes de la ville de
 Fès, pour l'année 1924 1618

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisi-
 tions n°s 1984, 1985, 1986 et 1987 ; Extraits rectificatifs con-
 cernant les réquisitions n°s 1625, 1676 et 1701 ; Nouveaux
 avis de clôtures de bornages n°s 1624, 1676 et 1701. — Con-
 servation de Casablanca : Extraits de réquisitions n°s 6863
 à 6892 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisi-
 tions n°s 5713, 5599 et 6617 ; Nouvel avis de clôture de

bornage n° 5713 ; Avis de clôtures de bornages n°s 2846,
 3192, 3193, 3697, 5132, 5305, 5310, 5414, 5489, 5544, 5568,
 5660, 5661, 5901, 6057, 6142, 6165 et 6268. — Conser-
 vation d'Oujda : Avis de clôtures de bornages n°s 407, 609
 et 896. — Conservation de Marrakech : Erratum concernant
 la réquisition n° 330 ; Extrait de réquisition n° 375 ; Avis de
 clôtures de bornages n°s 13, 158, 163 et 165. — Conservation
 de Meknès : Extraits de réquisitions n°s 378 à 383 inclus ;
 Avis de clôtures de bornages n°s 81, 97, 98 et 123 1619
 Annonces et avis divers 1631

LA FÊTE DU MOULOUD A RABAT

Dimanche matin, 12 octobre, S. M. le Sultan est sortie
 de son palais, à 9 h. 30, pour se rendre sur le terrain de la
 Mçalla, où Elle a reçu l'hommage des tribus.

Cette cérémonie s'est déroulée au milieu d'une grande
 affluence d'indigènes.

Le lundi 13 octobre, le ministre plénipotentiaire, délè-
 gué à la Résidence générale, s'est rendu, à 16 h. 30, accom-
 pagné du général adjoint au maréchal commandant en chef,
 du secrétaire général du Protectorat, du chef d'état-major,
 du chef du cabinet diplomatique et des maisons civile et
 militaire au palais impérial, pour porter à S. M. Moulay
 Youssef ses vœux à l'occasion de la grande fête religieuse.

A la porte d'entrée du palais, le cortège a trouvé le
 corps consulaire de Rabat, les hauts magistrats, les direc-
 teurs et chefs de services civils et militaires.

Le Sultan était entouré de ses vizirs.

M. Urbain Blanc remet au souverain la lettre par la-
 quelle M. Gaston Doumergue lui annonce officiellement
 son élection à la présidence de la République française.

Lecture est ensuite donnée du télégramme suivant,
 envoyé par le maréchal Lyautey :

« Regrettant bien vivement que mon absence ne me
 « permette pas de les lui exprimer de vive voix, je tiens à
 « présenter à Votre Majesté mes félicitations et mes vœux
 « les plus sincères pour Elle et pour le peuple marocain à
 « l'occasion de la fête du Mouloud.

« Jé me réjouis bien vivement de reprendre avec Elle à la fin du présent mois, une collaboration qui s'affirme chaque jour plus féconde et confiante et La prie d'agréer les nouvelles assurances de mon respectueux attachement pour Sa personne et de mon dévouement aux intérêts du Maroc. »

LYAUTEY. »

M. Urbain Blanc exprime ses vœux personnels à Sa Majesté pour Elle et pour la prospérité de Son empire.

S. M. Moulay Youssef charge ensuite M. le Délégué à la Résidence générale de faire parvenir au maréchal Lyautey le télégramme ci-après :

« Nous vous remercions cordialement des félicitations et des vœux que vous voulez bien Nous adresser à l'occasion du Mouloud. »

« Nous avons accueilli avec la plus grande joie la nouvelle de votre prochain retour et Nous sommes infiniment heureux à la pensée de revoir auprès de Nous l'ami si cher à Notre cœur et l'illustre collaborateur à qui Notre pays est redevable des bienfaits de l'ordre et de la paix. »

« Nous vous prions de recevoir Notre salut affectueux. »

MOULAY YOUSSEF. »

Puis les personnalités suivantes, récemment arrivées à Rabat, sont présentées à S. M. le Sultan :

MM. Nuñez Astorga, consul général de la République Argentine ; Bernard, consul général de Belgique à Rabat ; Ryan, consul général de Grande-Bretagne à Rabat ; Bird, vice-consul de Grande-Bretagne à Rabat ; Blondeau, procureur général près la Cour d'appel de Rabat ; Billecard, conseiller à la Cour d'appel de Rabat ; Fontanges, substitut général près la Cour d'appel de Rabat ; Revol, président du tribunal de première instance à Rabat ; Boullier, chef du service topographique ; Mangot, chef du service de l'administration générale ; colonel Vernhol, commandant l'artillerie du Maroc ; colonel Armengaud, commandant le 37^e régiment d'aviation ; lieutenant-colonel de Lavalette, chef du service géographique ; chef de bataillon Cahuzac, directeur de l'éducation physique.

MM. Vanderbilt, Whitney Warren, Green, Douglas.

Ensuite s'est déroulée dans l'enceinte du palais la cérémonie traditionnelle de la Hédia, qui avait attiré une grande affluence de personnes de la colonie française de Rabat et d'indigènes, plus particulièrement parce que, lors de la célébration des deux dernières grandes fêtes musulmanes, S. M. le Sultan se trouvait à Marrakech.

PARTIE OFFICIELLE

NOTE

fixant les limites des régions de la zone française de l'Empire chérifien considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers.

1^o Maroc occidental

Route d'El Ksar à Arbaoua depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arbaoua, piste indigène d'Arbaoua à Souk El Khémis, piste supérieure de Souk El Khémis à Mzefroun, piste de Mzefroun au marabout de Si Mohammed El Habib, sommet du Djebel Kourt-Zaouïa de Remel, Douar

Cheukrat, Khoubziine, piste de Khoubziine à Aïn Defali, Aïn Defali (future gare comprise), piste d'Aïn Defali à Ouled Abdallah par le pont sur le Rdat et Guedadra du Tnine.

Du caravansérail des Oulad Abdallah, la limite coupe en ligne droite l'Ouerra qu'elle suit sur la rive gauche jusqu'à hauteur d'Ouled Bou Tchich. Elle passe ensuite à Ouled Otmane, Sidi A. E. Nour, Sidi Ahmed Chaoui, le poste de Karia de Cheraga (compris dans la zone de sécurité), Sidi Mansour, El Namecha, El Mranza, Amesser, piste d'Amesser à Bettioua, Aïn Dokkoun, Azib Ech Chorfa, Djemâa El Briel, El Arba de Tissa, piste de Tissa à l'oued Innaouen par Sidi Mohammed ben Lhassen, Sidi Mohammed El Ouafi, El Atatra, Kasba Aïssa, Sidi Brahim et Crefza ; de l'Innaouen à Aïn Sbit par El Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz ; d'Aïn Sbit à Sefrou par Sidi ben Chmak sur le Sebou, Beïha, Sidi Abderrahman, Kasbah Hainajen, de Sefrou à El Hajeb par Sidi Abdelouahad, Bir Allah Sidi Abdelaziz, Bir Tisilit, Outigui, Sidi Aïssa Ahel Frass, cote 1412.

Route impériale Meknès, Azrou jusqu'à Ito (la route et le poste en zone de sécurité), piste d'Ito à Sidi Bou Tamarit jusqu'à la rencontre de cette piste avec l'oued Adarouch, l'oued Adarouch jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tigrigra, l'oued Tigrigra jusqu'à sa rencontre avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra Er Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Agounour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou.

La ligne quitte ensuite cet oued, suit le ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanoutine de la plaine de Tohida, crête du Djebel Tijane, oued Grou, suit la rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zouj, Dechra Braksa, Dechra Beni Blao, Boujad (inclus), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou El Haj, Sedret Islane, Sidi Bou Selham, Fki Ben Salah, Bir Marksén, Dar Ould Zidouh (inclus), Souk El Tleta des Rfahla, limite entre Entifa et Aït Attab par Zerkelinine jusqu'à l'oued El Abid, l'oued El Abid jusqu'à Tabia, piste de Tabia à Bou Harazer par Zaouia Sehramane, Ouansour, cours de l'oued Tainit jusqu'à son confluent dans l'oued El Akhdar, cours de l'oued El Akhdar jusqu'à Mechra Assaka, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à la Zaouïa de Taglaout-Sidi Thami inclus, Tazert, Dar Amallah, El Tleta, El Arba, Dar Caïd Ouriki, Et Tnine, Tougoulrir, Tizi N'Taremt, cote 3905, cote 3810, cote 3906, cote 3910, le cirque d'Arround, les crêtes à l'ouest de la vallée de l'oued Aït Mizan, le sommet du Djebel N'Ou Sloune, le sommet du Djebel Takhehort, Tagadirt N'Bourd, Azegour, Dar En Nems, Sidi Jeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du Djebel Nifi (cote 1240), Sidi Renem, cote 1481, Imintanout, Zaouïa Sidi abd el Moumen, Aït Smain, Jebel Bou Zergoun Souk Et Tnine, Dar Caïd Zemzeni, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Lhassen Ben Khlik, El Khemis Ridi, Tamanar inclus, piste route d'Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Tameur.

2^o Maroc oriental

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul El Bacha, ce poste restant en zone d'insécurité. La limite suit la piste carrossable de Moul El Bacha à Camp Berteaux jusqu'au carrefour avec la piste indigène la reliant avec la piste de Camp Berteaux à Taourirt, elle suit cette piste

indigène jusqu'à la piste carrossable de Camp Berteaux à Taourirt, remonte cette piste vers le nord sur une longueur de 300 mètres, puis la piste indigène passant à l'ouest de la cote 347 et allant à la casba des Oulad Ali, elle passe par cette casba, remonte vers le nord par la piste indigène jusqu'à l'oued Za et suit cet oued jusqu'au confluent avec le dernier affluent de la rive gauche, puis passe sur le mouvement de terrain non coté sensiblement coupé en son milieu par la piste carrossable de Camp Berteaux à Mechra Garet, passe par la cote 256 et la corne nord de la gara Ziad, et, de là, se dirige par la ligne de plus grande pente sur la Moulouya.

La limite remonte ensuite le cours de la Moulouya jusqu'à son confluent avec l'oued Telagh, remonte cet oued jusqu'à la voie ferrée, suit cette voie (route et voie ferrée en zone de sécurité) jusqu'à Seflet (compris en zone de sécurité), Aïn Fritissa, Ouninet (inclus) jusqu'à 4 kilomètres sud-est de ce point, atteint le chabet El Keddab à sa rencontre avec la piste Alaouana. Mahirija, remonte le chabet El Keddab jusqu'à Aïn Moul Menecker, passe ensuite par El Ateuf, Matarka, Aïn el Orak, Aouter Kebir, cote 1454 (Djebel Akellal), cote 1209, Tinkroud et atteint la frontière de l'Algérie.

L'ouverture de ces nouvelles zones de sécurité aura pour effet d'y autoriser la circulation, les prospections et les transactions commerciales et immobilières.

Cette nouvelle note abroge les notes antérieures relatives aux régions considérées comme sûres pour la circulation ou le séjour des étrangers et insérées aux *Bulletins Officiels* :

N° 78 du 24 avril 1914, n° 83 du 29 mai 1914, n° 251 du 13 août 1917, n° 302 du 5 août 1918, n° 348 du 23 juin 1919, n° 451 du 14 juin 1921, n° 460 du 16 août 1921, n° 470 du 25 octobre 1921, n° 486 du 14 février 1922, n° 556 du 19 juin 1923, n° 571 du 2 octobre 1923, n° 595 du 18 mars 1924.

DAHIR DU 29 SEPTEMBRE 1924 (29 safar 1343)
portant délimitation des zones ouvertes à l'institution
des permis de recherches, d'exploitation et
concessions minières.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Yousscf)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'article 113 du dahir du 15 septembre 1923 (3 safar
1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — La zone du Maroc occidental et la zone du Maroc oriental, à l'extérieur desquelles la procédure d'institution des permis de recherches, d'exploitation et concessions minières est suspendue, sont délimitées comme il suit :

1° Maroc occidental

Route d'El Ksar à Arbaoua depuis la frontière de la zone espagnole jusqu'à Arbaoua, piste indigène d'Arbaoua à Souk El Khémis, piste supérieure de Souk El Khémis à

Mzefroun, piste de Mzefroun au marabout de Si Mohammed El Habib, sommet du Djebel Kourt-Zaouïa de Remel, Douar Cheukrat, Khoubziine, piste de Khoubziine à Aïn Defali, Aïn Defali (future gare comprise), piste d'Aïn Defali à Ouled Abdallah par le pont sur le Rdat et Guedadra du Tnine.

Du caravansérail des Oulad Abdallah, la limite coupe en ligne droite l'Ouerra qu'elle suit sur la rive gauche jusqu'à hauteur d'Ouled Bou Tchich. Elle passe ensuite à Ouled Otmane, Sidi A. E. Nour, Sidi Ahmed Chaoui, le poste de Karia de Cheraga (compris dans la zone de sécurité), Sidi Mansour, El Namcha, El Mranza, Amesser, piste d'Amesser à Bettioua, Aïn Dokkoun, Azib Ech Chorfa, Djemâa El Briel, El Arba de Tissa, piste de Tissa à l'oued Innaouen par Sidi Mohammed ben Lhassen, Sidi Mohammed El Ouafi, El Atatra, Kasba Aïssa, Sidi Brahim et Crefza ; de l'Innaouen à Aïn Sbit par El Tleta Noukheila, Bir Chaoui, Sidi Abdelaziz ; d'Aïn Sbit à Sefrou par Sidi ben Chmak sur le Sebou, Beiha, Sidi Abderrahman, Kasbah Hainajen, de Sefrou à El Hajeb par Sidi Abdelouahad, Bir Allah Sidi Abdelaziz, Bir Tisilit, Outigui, Sidi Aïssa Ahel Frass, cote 1412.

Route impériale Meknès, Azrou jusqu'à Ito (la route et le poste en zone de sécurité), piste d'Ito à Sidi Bou Tamrit jusqu'à la rencontre de cette piste avec l'oued Adarouch, l'oued Adarouch jusqu'à sa rencontre avec l'oued Tigrigra, l'oued Tigrigra, jusqu'à sa rencontre avec l'oued Beth, l'oued Beth jusqu'à Mechra Er Rhouat, Sidi Omar ou Akkou, Aïn Chbika, cote 1294, cote 1292, cote 1196, oued Aguenour jusqu'au confluent de l'oued Asselal, Mechra Kadrani, cours de l'oued Ksiksou.

La ligne quitte ensuite cet oued, suit le ravin qui mène au Tizi N'Taka et sépare la forêt de Tanoutine de la plaine de Tohida, crête du Djebel Tijane, oued Grou, suit la rive droite de cet oued en descendant la vallée jusqu'à Mechra Achrin Zouj, Dechra Braksa, Dechra Beni Btao, Boujad (inclus), Talaa Kharrouba, El Harcha, Sidi Omar, Redir Hammou El Haj, Sedret Islanc Sidi Bou Selham, Fki Ben Salah, Bir Marksen, Dar Ould Zidouh (inclus), Souk El Tleta des Rfahla, limite entre Entifa et Aït Attab par Zerkeline jusqu'à l'oued El Abid, l'oued El Abid jusqu'à Tabia, piste de Tabia à Bou Harazer par Zaouïa Sehrmane, Ouansour, cours de l'oued Tainit jusqu'à son confluent dans l'oued El Akhdar, cours de l'oued El Akhdar jusqu'à Mechra Assaka, Dar Jakir, piste de Dar Jakir à la Zaouïa de Taglaout-Sidi Thami inclus, Tazert, Dar Amallah, El Tleta, El Arba, Dar Caïd Ouriki, Et Tnine, Tougoulrir, Tizi N'Taremt, cote 3905, cote 3810, cote 3906, cote 3910, le cirque d'Arround, les crêtes à l'ouest de la vallée de l'oued Aït Mizan, le sommet du Djebel N'Ou Sloune, le sommet du Djebel Takhehort, Tagadirt N'Bourd, Azegour, Dar En Nems, Sidi Jeber, Dar Caïd M'Zoudi, sommet du Djebel Nifi (cote 1240), Sidi Renem, cote 1481, Imintanout, Zaouïa Sidi abd el Moumen, Aït Smain, Jebel Bou Zergoun Souk Et Tnine, Dar Caïd Zemzeni, piste vers Tamanar en passant par Dar Sidi Lhassen Ben Khlik, El Khemis Ridi, Tamanar inclus, piste route d'Agadir jusqu'à l'embouchure de l'oued Aït Tameur.

2° Maroc oriental

Du nord au sud, le cours de la Moulouya jusqu'à Moul El Bacha, ce poste restant en zone d'insécurité. La limite suit la piste carrossable de Moul El Bacha à Camp Berteaux

jusqu'au carrefour avec la piste indigène la reliant avec la piste de Camp Berteaux à Taourirt, elle suit cette piste indigène jusqu'à la piste carrossable de Camp Berteaux à Taourirt, remonte cette piste vers le nord sur une longueur de 300 mètres, puis la piste indigène passant à l'ouest de la cote 347 et allant à la casba des Oulad Ali, elle passe par cette casba, remonte vers le nord par la piste indigène jusqu'à l'oued Za et suit cet oued jusqu'au confluent avec le dernier affluent de la rive gauche, puis passe sur le mouvement de terrain non coté sensiblement coupé en son milieu par la piste carrossable de Camp Berteaux à Mechra Garet, passe par la cote 256 et la corne nord de la gara Ziad, et, de là, se dirige par la ligne de plus grande pente sur la Moulouya.

La limite remonte ensuite le cours de la Moulouya jusqu'à son confluent avec l'oued Telagh, remonte cet oued jusqu'à la voie ferrée, suit cette voie (route et voie ferrée en zone de sécurité) jusqu'à Seflet (compris en zone de sécurité), Aïn Fritissa, Ouninet (inclus) jusqu'à 4 kilomètres sud-est de ce point, atteint le chabet El Keddab à sa rencontre avec la piste Alaouana. Mahirija, remonte le chabet El Keddab jusqu'à Aïn Moul Menecker, passe ensuite par El Ateuf, Matarka, Aïn el Orak, Aouter Kebir, cote 1454 (Djebel Akellal), cote 1209, Tinkroud et atteint la frontière de l'Algérie.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 5 janvier 1925.

Il aura pour conséquence d'ouvrir à la procédure d'institution des permis de recherches, des permis d'exploitation et des concessions minières :

a) des territoires précédemment ouverts à cette procédure, mais fermés depuis le 1^{er} juillet 1924 en application du dahir du 25 juin 1924 ;

b) des territoires ouverts à la prospection temporaire ;

c) des territoires fermés jusqu'à présent à la procédure d'institution des permis de recherches et fermés également à la prospection temporaire.

ART. 3. — *Territoires de la catégorie A.* — Les permis de recherches suspendus par le dahir du 25 juin 1924 entreront de nouveau en vigueur le 5 janvier 1925.

Territoires de la catégorie B. — Les titulaires de permis de prospection devront, pour bénéficier de la priorité attachée à leurs titres, déposer au service des mines, à Rabat, dans un délai de cinq jours à compter du 5 janvier 1925, une demande de permis de recherches en remplacement de chacun de leurs permis de prospection : le périmètre de recherche doit coïncider avec le périmètre de prospection et s'appliquer à la même catégorie de substances minérales.

Le demandeur devra justifier de son identité ; s'il s'agit d'un mandataire, être muni d'un pouvoir régulier, et, d'une façon générale, se conformer aux prescriptions prévues par l'arrêté viziriel du 20 septembre 1923, définissant les conditions de dépôt et d'enregistrement des demandes de permis de recherches. Toutefois, il n'aura pas à produire les plans, cartes, photographies, figurant déjà au dossier du permis de prospection. La demande sera accompagnée :

1° de l'original du récépissé constatant le versement à la Banque d'Etat du Maroc ou dans les caisses du Trésor du droit fixe applicable à la première année de validité du permis de recherche ;

2° du titre du permis de prospection dont le demandeur est titulaire.

Territoires de la catégorie C. — Toutes les demandes de permis de recherches, déposées pendant les cinq premiers jours à partir du 5 janvier 1925, seront considérées comme simultanées.

L'ordre de priorité, pour celles de ces demandes simultanées qui porteront sur un même terrain, sera fixée par le chef du service des mines, après que les intéressés auront été invités à produire leurs observations.

Fait à Rabat, le 29 safar 1343.
(29 septembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 15 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

DAHIR DU 7 OCTOBRE 1924 (7 rebia I 1343)
autorisant la vente à la ville de Mogador d'un immeuble domanial sis dans cette ville.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Nous autorisons Notre amin el amelak de Mogador à vendre à la municipalité de cette ville l'immeuble domanial, n° 68, dit « Caserne du Chayla », inscrit au registre des biens domaniaux sous le nom de « Dar el Achar el Qedima », moyennant le prix de 50.000 francs (cinquante mille francs) qui sera versé à la caisse du percepteur de cette ville.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 7 rebia 1343.
(7 octobre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 octobre 1924.

Pour le Ministre plénipotentiaire
Délégué à la Résidence générale,
Le Secrétaire Général du Protectorat,
DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 OCTOBRE 1924
(6 rebia I 1343)
homologuant les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyiane (Fès-banlieue).

LE GRAND VIZIR,

Vu notre arrêté viziriel en date du 4 janvier 1921 (23 rebia II 1339) ordonnant la délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyiane (Fès-banlieue), confor-

mément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), et fixant les opérations au 15 mars 1921 ;

Attendu que la délimitation de l'immeuble susnommé a été effectuée à la date sus-indiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-verbal en date du 15 mars 1921 établi par la commission prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites de l'immeuble ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922 (26 ramadan 1340) établi par le conservateur de la propriété foncière à Meknès et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans le dit immeuble ;

2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Vu la décision en date du 4 avril 1924 du chef du service des domaines excluant de la délimitation l'enclave « Hamad El Mokri » ;

Sur les propositions du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de délimitation des terrains guich occupés par la tribu des Hamyiane (Fès-banlieue), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

ART. 2. — Ces terrains sont limités comme suit :

Au Nord : la borne I est placée à l'angle formé par l'oued Mellah et la piste se dirigeant vers celle de Fès-Sebt des Oudaïa.

La limite suit cette dernière piste vers Seba Rouadi pendant 3.810 mètres. La borne II est placée en ce point sur la crête de la colline et sur le côté droit de la piste. De cette borne, la limite incline vers le sud, puis vers l'ouest et suit les limites des cultures de la propriété de Si Hamad El Mokri, pendant 460 mètres où est implantée la borne 3, puis se dirige vers le sud en descendant la colline pendant 540 mètres, où est placée la borne 4, à environ 100 mètres d'un chemin allant vers Seba Rouadi, de la borne 4 la limite suit une pente en direction sud-est pendant 400 mètres, où est placée la borne 5, sur un kerkour ; de la borne 5, incline vers le sud-ouest pendant 360 mètres, puis vers le sud pendant 340 mètres, gagne le sommet de la crête où est placée la borne 6, à environ 700 mètres de la précédente ; de la borne 6, elle suit la pente de la colline en direction est, et prend la ligne de partage des eaux pendant 800 mètres jusqu'à l'oued ; suit l'oued pendant 400 mètres, et prend un petit chemin, direction est, pendant 60 mètres jusqu'au point de rencontre de la piste qui va vers Seba Rouadi où se trouve la borne 7 ; de cette borne se dirige vers le nord, pendant 230 mètres

où est placée la borne 8 sur le côté droit de cette piste ; de la borne 8, en direction est, elle suit la ligne de partage des eaux, remonte le Djebel Berbera où la borne 9 est placée au sommet à environ 1.340 mètres de la précédente ; de la borne 9, en direction nord-ouest, elle suit une ancienne piste pendant 1.590 mètres où est placée la borne 10, remonte le cours de l'oued Mellah, borne 11, traverse une piste après le douar de Seba Rouadi, et suit à nouveau l'oued susvisé, borne 13, jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sebt des Oudaïa, borne 14.

Riverains au nord : Oulad Jama, Si Hamed El Mokri et Oulad Jama.

A l'Est : de la borne 14, la limite prend la piste de Sebt des Oudaïa pendant 2.460 mètres, où elle rencontre l'oued Mellah, borne 15, suit cet oued, vers l'ouest, pendant 2.600 mètres où se trouve placée la borne 16 sur la rive droite ; longe la ligne de crêtes, borne 17 (kerkour), borne 18, à 700 mètres de la précédente ; et borne 19 à 1.400 mètres ; reprend l'oued Mellah en direction sud-est, pendant 2.420 mètres, rencontre la piste des Hanounat qu'elle suit pendant 200 mètres jusqu'au point où elle rencontre un oued qu'elle remonte jusqu'à son origine pendant 4.100 mètres où se trouve la borne 20. De la borne 20, la limite suit la ligne de crêtes qui incline en courbe vers l'est, puis tourne au sud-est et revient ensuite vers l'oued, traverse une piste qui va vers Fès, borne 21 ; suit cette piste pendant 200 mètres, borne 22, et la limite du douar Tlaha jusqu'à la borne 23.

Riverains : Oulad Jama et terrains makhzen de Douiet.

Au Sud : de la borne, la limite suit le douar Tlaha pendant 600 mètres jusqu'à la borne 24, remonte le ravin en direction nord jusqu'à la rencontre de la piste de Sidi Ben Nour, prend cette piste où se trouvent les bornes 25, 26 et 27.

De la borne 27 la limite suit le ravin dans la direction nord-ouest séparant la propriété privée de S. M. le Sultan dite « Azib Aïn Zenfen » jusqu'à sa rencontre avec la propriété domaniale vendue à Moulay Driss et Merani par dahir du 29 mai 1920, qu'elle contourne vers le nord et l'ouest ; suit le ravin d'Aïn Zenfen jusqu'à la borne marquée 27 bis.

De la borne 27 bis, la limite suit la piste de Sidi Ben Nour, sur laquelle sont placées les bornes 28, 29, jusqu'à sa rencontre avec la route de Petitjean à Fès, borne 30, et prend cette route jusqu'à la borne 31, point de rencontre avec la piste de Moulay Yacoub.

Riverains : terrains makhzen de Douiet et propriétés privées de Moulay Driss et Merani et de S. M. le Sultan et lotissement de Douiet.

A l'Ouest : de la borne 31, la limite remonte la piste susvisée, pendant 3.000 mètres, borne 32, puis continue cette piste jusqu'à la rencontre de l'oued Mellah, qu'elle longe jusqu'à la piste de Fès Sebt des Oudaïa, borne 1.

La superficie des terrains délimités est de 6.828 hectares. 10 ares dont 5.566 hectares 76 ares ont été attribués en toute propriété par dahir du 18 décembre 1921 à certaines tribus (Hamyiane, Sejaa, Oulad Aïd) à titre de compensation ; la superficie restante soit 1.261 hectares 34 ares est conservée par le makhzen.

Telle au surplus que ces limites sont figurées par un liséré rose au plan qui demeure annexé au procès-verbal de délimitation.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1343.
(6 octobre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 octobre 1924.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,*

URBAIN BLANC.

AUTORISATION DE LOTERIE

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 13 octobre 1924, l'association dite « Stade Marocain », dont le siège est à Rabat, a été autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à 1 franc.

NOMINATIONS

dans la magistrature française du Maroc.

Par décret en date du 2 octobre 1924 sont nommés :

Vice-président au tribunal de première instance de Casablanca (poste créé), M. LERIS, juge au siège ;

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. QUERCY, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Mascara.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES

Par arrêtés du directeur général des travaux publics, en date du 6 octobre 1924 :

M. AIGLON, Ernest, conducteur principal des travaux publics de 4^e classe est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

M. NICOLAS, Jean, conducteur des travaux publics de 1^{re} classe, est promu conducteur principal des travaux publics de 4^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1924.

M. TISSIER, François, conducteur des travaux publics de 2^e classe, est élevé à la 1^{re} classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

M. CHATAIN, Jean, conducteur des travaux publics de 4^e classe, est élevé à la 3^e classe de son grade, à compter du 1^{er} novembre 1924.

* * *

Par arrêtés du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date des 16 et 26 septembre 1924 :

Mme BOUCHARD, Gabrielle, professeur au lycée Saint-Aulaire de Tanger, est promue de la 5^e à la 4^e classe, à compter du 1^{er} juillet 1924.

M. JOLIVET, André, sous-inspecteur de l'enseignement primaire à Fès est promu de la 1^{re} à la classe exceptionnelle, à compter du 1^{er} octobre 1924.

M. DANIER, Auguste, répétiteur chargé de classe, au collège Moulay-Youssef à Rabat, est promu de la 6^e à la 5^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1924.

M. BOSCHERON, Achille, répétiteur chargé de classe au cours secondaire de Meknès, est promu de la 6^e à la 5^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1924.

* * *

Par arrêté du premier président de la Cour d'appel de Rabat, en date du 1^{er} octobre 1924 :

M. ROUYRE, Ambroise, Gustave, secrétaire-greffier en chef de 1^{re} classe à la Cour d'appel de Rabat, est promu secrétaire-greffier en chef hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1924.

* * *

Par arrêtés du directeur général des services de santé, en date du 11 septembre 1924 :

M. le docteur d'ANFREVILLE de JURQUET de la SALLE, médecin de 1^{re} classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin hors classe, 1^{er} échelon, à compter du 1^{er} octobre 1924.

M. le docteur DELANOE, Léon, médecin de 2^e classe du service de la santé et de l'hygiène publiques, est nommé médecin de 1^{re} classe, à dater du 1^{er} octobre 1924.

* * *

Par arrêté du directeur, chef du service des perceptions et recettes municipales, en date du 2 octobre 1924 :

M. MARCAILLOU, Clément, percepteur de 3^e classe à Kénitra, est élevé, sur place, à la 2^e classe de son grade, à compter du 1^{er} octobre 1924.

* * *

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 15 septembre 1924 :

M. GENTIL, Pierre, François et M. MARTIN, Louis, Adrien, vérificateurs de 3^e classe, sont promus à la 2^e classe de leur grade, à compter du 1^{er} octobre 1924.

M. GELIN, Francis, géomètre de 1^{re} classe, est promu géomètre principal de 3^e classe, à compter du 1^{er} octobre 1924.

Par arrêté du chef du service topographique chérifien, en date du 27 septembre 1924, sont nommés :

Géomètres adjoints de 3^e classe,

les géomètres adjoints stagiaires dénommés ci-après :

MM. BERNHARD, Marcel, à compter du 1^{er} juillet 1924, DUFOUR, Emile, à compter du 1^{er} août 1924, PINTON, Henri, à compter du 1^{er} septembre 1924, GAUTIER, Claudius, à compter du 1^{er} octobre 1924, GUINDON, Joseph, à compter du 1^{er} novembre 1924.

DÉMISSIONS

de courtiers privilégiés auprès de la Bourse de commerce de Casablanca.

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 30 septembre 1924, la démission de M. Jean ABT, courtier privilégié auprès de la Bourse de commerce de Casablanca, est acceptée.

* * *

Par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 2 octobre 1924, la démission de M. Oscar LASSUS, courtier privilégié auprès de la Bourse de commerce de Casablanca, est acceptée.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal.

Par arrêté du général, chef de la région de Marrakech, en date du 1^{er} septembre 1924, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Beni Mellal, les notables dont les noms suivent :

Mouloudi ben Rahoui, Haddou ould Larbi ben Haddou, Mimoun ould Ali, Mohammed ben Bou Berkane, Si Allal ould Aomar.

NOMINATION

de membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boujad.

Par arrêté du général de division, chef de la région de Marrakech, en date du 1^{er} septembre 1924, sont nommés membres du conseil d'administration de la société indigène de prévoyance de Boujad les notables dont les noms suivent :

Mohammed ben Bouazza, Hammou ben Filali, Mohammed ben Mustapha, Hammou ben Allal, Mohand ben Larbi ben Allal, Salah ben Serquoh, Miloudi ben Taïbi, Si Rezouani ould Frestis, Naceur ben Cherqui, Bou Abid ben Si Mohammed, Lercheheb ben Radi, El Kébir ben Mekki, Larbi ben Allia.

PARTIE NON OFFICIELLE

COMPTE RENDU de la séance du conseil du Gouvernement du 6 octobre 1924.

Le conseil du Gouvernement, comprenant les représentants des chambres de commerce, des chambres d'agriculture et des chambres mixtes françaises, s'est réuni le 6 octobre 1924 à la Résidence générale, sous la présidence du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale.

I. — COMPTE RENDU DES MESURES PRISES A LA SUITE DU PRÉCÉDENT CONSEIL

1^o Mesures prises en faveur des sinistrés du siroco des 11 au 14 juillet 1924. — La commission prévue lors du conseil du Gouvernement du 28 juillet dernier et comprenant dans son sein MM. Cotte et Séguinaud a élaboré les modalités suivantes pour ce qui concerne les avances exceptionnelles à consentir aux sinistrés, modalités qui ont été approuvées par le Gouvernement.

Les cultures sinistrées seront exonérées du tertib de 1924 et les prêts en cours consentis, par les caisses de crédit, aux agriculteurs sinistrés pourront être renouvelés.

Des prêts seront consentis aux colons sinistrés (vignes et cultures maraichères) dans la limite de 1.500 francs par hectare, dans le cas où la récolte des vignes a été complètement détruite. Dans le cas de destruction partielle, cette limite de 1.500 francs sera multipliée par le coefficient de destruction.

Ces prêts seront consentis par les caisses de crédit agricole intéressées au delà du maximum prévu par la législation en vigueur et des ristournes d'intérêt seront faites par le Protectorat aux caisses, leur permettant de consentir leurs prêts avec une diminution d'intérêt de 5 % la première année, 4 % la seconde et 3 % la troisième.

Le débiteur devra rembourser le quart à la fin de la première année, la moitié du reste à la fin de la seconde et le solde à la fin de la troisième année.

Les caisses de crédit abandonnent, d'autre part, les 2 % d'intérêt qu'elles prélèvent sur leurs prêts habituels.

Les sinistrés qui ne sont pas membres des caisses de crédit pourront solliciter des prêts de la Banque d'Etat et des ristournes d'intérêt de 5, 4 et 3 % leur seront faites directement par le Protectorat.

La commission du crédit agricole qui s'est réunie le 26 septembre dernier a examiné et approuvé les expertises faites par les inspecteurs d'agriculture et qui constituent les maxima des sommes susceptibles d'être prêtées. Toutefois, elle a limité le maximum de ces prêts à 90.000 francs, ce qui revient, en définitive, à doubler s'il est nécessaire le maximum des crédits susceptibles d'être consentis par les caisses.

La commission du crédit agricole a décidé également de limiter strictement les mesures prévues aux dommages causés par le siroco qui a soufflé du 11 au 14 juillet 1924 et à ceux de ces dommages causés à des cultures riches, nécessitant une importante mise de fonds (vignes et cultures maraichères).

Le refus d'une avance n'implique d'ailleurs pas celui

d'un secours en espèces ; ces secours restant à la discrétion du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation dans la limite de son budget. De même les avances spéciales de moins de 1.000 francs ne seront pas prises en considération en raison des frais élevés qu'elles entraîneraient par rapport à leur montant.

Le délégué de la chambre mixte de Marrakech expose la situation critique des colons de sa région, qui en sont au premier stade de la colonisation, et dont les cultures en blé donneront seulement en moyenne un rendement de trois quintaux à l'hectare. Le directeur général de l'agriculture p. i. répond que la commission du crédit agricole a nettement écarté du bénéfice de ces subventions, toutes les autres cultures que celles ci-dessus mentionnées. Agir autrement serait créer un précédent des plus graves qui pourrait avoir de sérieuses conséquences au point de vue budgétaire. Il ajoute que les colons dont les rendements en blé ont été inférieurs à 8 quintaux bénéficient déjà d'un secours égal au montant du tertib.

La même question a été posée par le représentant de la chambre d'agriculture de Casablanca.

Le délégué de la chambre de commerce de Kénitra demande de quoi bénéficieront les viticulteurs dont les vignobles non encore en rapport auront été détruits par le siroco. Il lui est répondu que l'administration envisage la possibilité, dans la mesure des crédits dont elle dispose, de l'allocation de secours, sous réserve que ces vignobles ont été créés dans les conditions de réussite normale.

2° *Vente de lots de colonisation dans la région de Mogador.* — Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation p. i. rend compte des mesures prises au sujet de la vente du lotissement suburbain de Mogador.

Un cahier des charges a été établi conformément à la décision prise en conseil du Gouvernement du 28 juillet 1924. Ces mesures sont actuellement entrées dans la voie des réalisations. Le tirage au sort des 7 lots dont il s'agit aura lieu dans la première quinzaine de novembre.

3° *Droits de marchés sur les céréales apportées à Mazagan.* — Le président de la chambre mixte de Mazagan avait attiré l'attention du conseil du Gouvernement du 28 juillet sur le fait que les céréales en provenance d'Azemmour, transitant par cette ville et apportées à Mazagan, acquittaient les droits de marchés dans les deux localités.

A la suite de l'étude à laquelle il a été procédé par les services intéressés, des instructions ont été données pour que, à l'avenir, les céréales ne faisant que transiter par Azemmour, et transportées sans arrêt à Mazagan, bénéficient de la franchise des droits de marchés à leur passage dans la première de ces localités, ces droits étant payables à l'entrée de Mazagan. Les droits de porte continueront par contre, comme par le passé, à être acquittés au passage de la marchandise à Azemmour, première ville traversée, où seront délivrés les laissez-passer comportant la franchise à l'entrée à Mazagan.

Cette décision donne satisfaction au vœu présenté par la chambre mixte de Mazagan.

Sortie de la main-d'œuvre marocaine. — La sortie de travailleurs marocains de la zone française du Maroc est soumise à une réglementation qui varie suivant la destination de cette main-d'œuvre et l'origine des travailleurs.

a) *Sortie à destination de la France.* — La sortie des travailleurs marocains à destination de la France est soumise à la réglementation suivante :

1° *Au départ du Maroc.* — Le travailleur doit présenter les pièces suivantes au moment de son embarquement ou à sa sortie du Maroc par la voie de terre :

1° Contrat de travail conforme au modèle établi par le service de la main-d'œuvre étrangère du ministère du travail à Paris. Ce contrat doit être signé de l'employeur et porter le visa du service de la main-d'œuvre étrangère à Paris. Le visa des offices départementaux de placement n'est pas admis ;

2° Certificat médical établissant que l'indigène qui en est porteur n'est atteint d'aucune maladie contagieuse (tuberculose, teigne, infections vénériennes) ;

3° Carnet d'identité anthropométrique avec photographie, établi par le service de l'identification judiciaire, et visé par le service central d'identification à Rabat. Ce visa permet de s'assurer :

a) Que le travailleur n'a pas encore reçu de carnet de travail ;

b) Qu'il n'a encouru aucune condamnation de la part des juridictions françaises ou chérifiennes.

Ce carnet n'est remis à l'indigène, qui demande à se rendre en France, que si ce dernier accompagne sa demande de la production du contrat de travail et du certificat médical ;

4° Sur le vu de ces trois pièces, et d'une pièce constatant que l'indigène dont il s'agit a résidé depuis six mois au moins dans la même localité, l'autorité de contrôle délivre au travailleur l'autorisation de s'embarquer à destination de la France.

Le contrôle des services administratifs du Protectorat porte sur les points suivants :

1° Afin d'éviter que les contrats de travail ne soient grattés ou surchargés afin de changer le nom du destinataire, les contrats paraissant avoir été l'objet de grattage ou portant des surcharges sont retirés par les autorités.

De même, de sérieuses précautions ont été prises pour éviter les fausses déclarations d'état civil au service de l'identification judiciaire, et les indigènes coupables de fausses déclarations sont présentés au pacha.

Enfin, l'administration surveille de très près l'action des recruteurs de main-d'œuvre, et toute tentative d'escroquerie de leur part est immédiatement signalée aux tribunaux.

La sortie des travailleurs marocains se fait, en général, par l'intermédiaire d'agences de placement clandestines. L'ouverture de bureaux de placement privés, gratuits ou payants est interdite par le dahir du 27 septembre 1921. Le fonctionnement des agences de placement des travailleurs marocains étant contraire à l'esprit de ce dahir, ce dernier, qui n'avait pas prévu le cas, a été modifié et complété par un dahir du 24 septembre 1924 (B. O. du 30 septembre 1924, page 1520), dont les termes sont les suivants :

« Art. 5. — Sera puni d'une amende de 50 à 1.000 francs et d'un emprisonnement d'un mois à trois mois, ou de l'une de ces peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions des articles 1^{er} et 5 précédents.

« Sera puni des mêmes peines quiconque, soit gratuitement, soit moyennant salaire, se sera entremis pour le

placement des travailleurs marocains hors de la zone française de Notre Empire.

« En cas de récidive, le maximum des deux peines ou de l'une de ces peines sera appliqué.

« Il y a récidive lorsque, dans les douze mois antérieurs au fait poursuivi, le délinquant a déjà été condamné pour une infraction de même nature.

« Ces peines sont indépendantes des restitutions et des dommages-intérêts auxquels pourront donner lieu les faits incriminés. »

Le contrôle de plus en plus serré exercé sur les mouvements de la main-d'œuvre marocaine à destination de la métropole a eu les résultats suivants, qui montrent combien cette sortie est, en fait, devenue peu importante :

Mois de juillet : indigènes sortis, 475 ; mois d'août : 263 ; mois de septembre : 439. Soit au total : 1.177 ; d'où il faut déduire les travailleurs marocains rentrés de France dont le nombre s'élève à :

Mois de juillet : 216 ; août : 197 ; septembre : 230. Soit au total : 643.

Ce qui fait, pratiquement, une perte réelle en travailleurs de 1.177 moins 643, soit 474 pour trois mois.

2° Contrôle à l'embarquement en dehors de la zone française du Maroc et au débarquement en France :

Afin d'éviter que les indigènes de notre zone, dont la sortie était très sérieusement gênée par les mesures ci-dessus exposées, ne tâchent de se rendre en France par la zone espagnole, par l'Algérie ou même par la Tunisie, une série de mesures ont été prises, d'accord avec les consulats de France, à Tanger et à Gibraltar, le Gouvernement général de l'Algérie et la Résidence générale de Tunis.

Tout d'abord, une surveillance a été prescrite le long de la frontière de terre entre notre zone et la zone espagnole afin d'éviter la sortie des travailleurs par cette voie.

Les consulats de France à Tanger et à Gibraltar ont été invités à faire connaître aux compagnies françaises de navigation, qui sont pratiquement les seules à joindre directement le Maroc et la France, les conditions dans lesquelles les travailleurs marocains étaient autorisés à quitter la zone française pour se rendre dans la métropole, et à surveiller, dans la mesure de leurs moyens, les embarquements de ces travailleurs à bord des paquebots français. Il ne semble pas, en fait, que des travailleurs marocains aient tenté de se rendre en France par la voie de Tanger.

Un grand nombre d'entre eux avaient, par contre, cru possible de passer la frontière algéro-marocaine pour s'embarquer, sans formalités, en Algérie. A la demande de la Résidence générale, le Gouvernement général de l'Algérie exige maintenant des travailleurs marocains, à leur embarquement, la production des mêmes pièces que celles qui sont demandées à la sortie de notre zone. Les tentatives d'embarquements clandestins à bord des paquebots, qui sont nombreuses, sont souvent arrêtées et les gens de bord ou intermédiaires, qui ont favorisé l'embarquement de ces indigènes, tombent sous le coup de la loi du 30 mai 1923 réprimant les embarquements clandestins, et déférés à la justice.

La Tunisie, de même, ne permet l'embarquement des travailleurs marocains que s'ils peuvent produire une autorisation de la Résidence générale, qui n'en a jamais accordé.

Enfin, depuis le mois de juin 1924, une circulaire du ministère de l'intérieur a prescrit le refoulement à destination du port d'embarquement de tous les travailleurs marocains qui tenteraient de débarquer en France sans être munis de pièces dont la production est exigée à leur sortie de la zone française.

On voit donc que la sortie des travailleurs marocains à destination de la métropole est très sérieusement réglementée, et que la fraude est devenue difficile. L'administration surveille de très près le mouvement de sortie des travailleurs marocains et continue à améliorer, toutes les fois qu'elle le peut, la surveillance de la sortie des travailleurs.

b) *Sortie des travailleurs marocains à destination de l'Algérie.* — Lorsque le règlement de la sortie de la main-d'œuvre marocaine ci-dessus exposé, avait été adopté, il avait été décidé d'appliquer à la sortie de la main-d'œuvre marocaine à destination de l'Algérie, une réglementation analogue à celle qui était prise pour la sortie des travailleurs à destination de la métropole. Cette question fit l'objet de négociations entre la Résidence générale et le Gouvernement général de l'Algérie et aboutit à un accord au cours de la conférence nord-africaine de Rabat.

La situation particulière de l'Algérie a amené les deux gouvernements à tomber d'accord sur la formule suivante : « Il est opéré une distinction entre les travailleurs provenant du Riff et du Maroc oriental et ceux en provenance du Maroc occidental. »

La première catégorie de travailleurs forme pour l'Algérie une main-d'œuvre qui, traditionnellement, va dans la colonie pour y effectuer la moisson et la vendange. Ces travailleurs quittent leur pays en mai-juin et rentrent en août-septembre. Leur exode ne gêne pas la production agricole au Maroc oriental, car il est effectué, pour la plus grande part, après que les travaux agricoles ont été achevés sur place. Les mouvements de ces travailleurs ne sont soumis qu'à la surveillance sanitaire organisée, d'accord entre le Maroc et l'Algérie, en vue de prévenir les épidémies. Le fonctionnement de ce système n'a donné lieu, cette année, à aucun incident.

Une surveillance particulière est exercée sur la circulation des indigènes entre le Maroc occidental et le Maroc oriental, de façon à ne pas permettre le passage de ceux qui veulent se rendre en Algérie sans être munis des pièces réglementaires.

Pour ce qui est de la main-d'œuvre originaire du Maroc occidental et du Sous, une réglementation particulière a été adoptée. Ces travailleurs ne font pas partie de ceux qui, à chaque saison, se rendent traditionnellement en Algérie pour y effectuer la moisson et la vendange et rentrent ensuite à l'automne dans leur pays. Ils vont en Algérie, comme en France pour y amasser un pécule dans des usines, carrières, etc... Ils forment donc une main-d'œuvre à caractère industriel, dont il y a lieu de contrôler les mouvements dans les mêmes conditions que sont surveillés ceux des travailleurs se rendant en France. Aussi, après accord avec le Gouvernement général de l'Algérie, les pièces suivantes sont exigées, à la sortie par voie de terre ou par voie de mer, de tous les indigènes originaires du Maroc occidental et du Sous, demandant à se rendre dans la colonie voisine.

1° Contrat de travail, conforme au modèle établi par le service de la main-d'œuvre étrangère du ministère du travail et visé par l'office de placement d'Alger ;

2° Certificat médical ;

3° Livret d'identité anthropométrique avec photographie ;

4° Autorisation des autorités régionales.

La surveillance exercée à la frontière algéro-marocaine a permis le refoulement de nombreux indigènes originaires du Maroc occidental et du Sous et qui tentaient de pénétrer en Algérie sans être munis des pièces exigées par la réglementation en vigueur.

Ces mesures de faveur ont été accordées au Gouvernement général de l'Algérie contre l'assurance, donnée par ce dernier, qu'une surveillance extrêmement stricte serait exercée sur les embarquements d'indigènes à destination de la métropole, afin d'empêcher la sortie de tous ceux de ces derniers qui, étant d'origine marocaine, ne seraient pas en mesure de présenter les pièces exigées.

Le contrôle exercé sur les mouvements des travailleurs à destination de l'Algérie a donné les résultats suivants, pour les trois derniers mois :

Juillet. — Indigènes sortis avec contrat : 26 ; indigènes sortis sans contrat : 478.

Août. — Indigènes sortis avec contrat : néant ; indigènes sortis sans contrat : 274.

Septembre. — Indigènes sortis avec contrat : néant ; indigènes sortis sans contrat : 21.

Soit, au total : Indigènes sortis avec contrat : 26 ; indigènes sortis sans contrat : 773.

Le mouvement total de la main-d'œuvre marocaine sortie du Maroc occidental à destination de la France et de l'Algérie (indigènes sortis avec contrat) s'élève donc pour le troisième trimestre de l'année à :

Sorties : 1.143.

Rentrées : 643.

Soit une différence de : 500.

On peut affirmer que, réduite à ces proportions, la sortie des travailleurs marocains a atteint des limites raisonnables. Il ne semble pas, d'ailleurs, qu'une crise de main-d'œuvre se soit produite dans le Maroc occidental au cours de cette année. Le Gouvernement n'en suit pas moins de très près la question, de façon à être en mesure de réprimer toutes fraudes qui apparaîtraient et de resserrer, si le besoin s'en fait sentir, les mesures de police restreignant la sortie des travailleurs marocains à destination de la métropole.

II. — QUESTIONS PRÉSENTÉES PAR LES SERVICES.

Travaux publics. — Réglementation de la vitesse des automobiles affectées à un service public. — Des accidents de plus en plus fréquents dus à des excès de vitesse se produisent sur les routes à grand trafic, notamment sur les trajets Fès-Oujda, Casablanca-Rabat, Casablanca-Marrakech. Les entreprises de transport se font une concurrence acharnée et les chauffeurs, luttant de vitesse entre eux, constituent un danger public. Les vitesses de 50 km. et plus qu'atteignent couramment les gros cars sont tout à fait exagérées pour des véhicules de ce tonnage.

La vitesse ne peut être tolérée que pour les voitures très maniables, comparables aux voitures de tourisme telle que les limousines des services rapides.

L'arrêté viziriel du 6 février 1923 prescrit que les automobiles de plus de 4.500 kilos en charge ne doivent pas marcher à plus de 35 kilomètres à l'heure, vitesse qui permet une exploitation très convenable des lignes automobiles. L'administration s'est préoccupée de faire respecter la loi et a dressé de nombreux procès-verbaux.

Cette situation anormale a également ému des groupements tels que l'Automobile-Club et l'Amicale des chauffeurs et mécaniciens, ainsi que des maisons soucieuses de rester dans la légalité et d'assurer la sécurité de leurs voyageurs, telles que la Compagnie Transatlantique. C'est ainsi que : 1° l'Automobile-Club marocain a émis le vœu « que la réglementation prévue par le code de la route soit appliquée à la lettre et que des sanctions sévères soient prises contre les contrevenants, quels qu'ils soient » (8 septembre 1924) ; 2° l'Amicale des chauffeurs a, entre autres desiderata, exprimé les vœux suivants : « que dans les villes un ingénieur ou un homme idoine vérifie, avant chaque départ, et à l'arrivée, les plombs des régulateurs, que ces plombs soient poinçonnés, que tous les excès de vitesse soient punis avec la dernière rigueur, que l'employeur soit puni s'il a donné des ordres, que des pénalités graduées soient infligées aux contrevenants » ; 3° la Compagnie Transatlantique se plaint de la perte de trafic voyageurs que font subir à son service de cars les maisons concurrentes sur l'itinéraire Oujda-Fès, en excédant les maxima prévus par les règlements pour les vitesses des véhicules lourds, alors qu'elle se tient elle-même au-dessous de ces maxima ou tout au moins les respecte.

L'administration s'est efforcée de réprimer ces excès de vitesse. Les diverses entreprises de transport en commun ont fait l'objet d'une surveillance attentive, notamment du 5 au 15 août. Environ 200 procès-verbaux ont été dressés, dont 136 contre une seule firme. Ces procès-verbaux ont été transmis aux parquets ; des condamnations seront prononcées, mais les pénalités étant assez faibles, les maisons les supporteront avec indifférence.

Il faudra donc trouver d'autres moyens d'action.

1° Les chauffeurs ont déjà été prévenus par la voie de la presse que deux contraventions dans l'année entraîneront impérativement le retrait du permis de conduire, ce qui leur permettra de résister aux exigences patronales ;

2° Il conviendra de modifier l'arrêté viziriel de février 1923 sur les points suivants :

a) Cet arrêté comporte l'obligation pour les voitures d'être munies de tout ce qui est nécessaire pour la sécurité des voyageurs ; il conviendra d'exiger un régulateur de vitesse plombé et vérifié par l'administration lors de la visite du véhicule. Cet appareil sera fréquemment contrôlé.

Dans le même ordre d'idées on imposera la présence d'extincteurs, de capacité appropriée au tonnage du véhicule et en bon état de fonctionnement.

b) Le même arrêté impose la déclaration des jours et heures de départ et d'arrivée. On obligera l'entrepreneur à faire approuver ses horaires par le directeur général des travaux publics, qui les examinera au point de vue de la vitesse.

La police vérifiera l'observation de ces horaires.

3° S'il est constaté que ces mesures ne suffisent pas, on envisagera une aggravation des peines et une extension de la responsabilité patronale parallèle à celle du conducteur.

Exonération des droits de douane pour les semences sélectionnées et triées. — Le président de la chambre d'agriculture de Casablanca demande que le principe d'une ristourne égale au montant des droits de douane soit admis en faveur des importateurs de semences sélectionnées ou triées.

Il lui est répondu qu'il ne saurait être accordé le bénéfice d'une ristourne aux importateurs de semences sélectionnées, en raison de ce que l'agriculteur n'engage, de ce fait, qu'une dépense relativement minime et ce sans courir de risques anormaux ; l'emploi rémunérateur de ce qu'il importe étant pour lui assuré. Il ne peut par exemple être comparé sur ce point aux éleveurs importateurs d'animaux de races perfectionnées, toujours d'une valeur très importante. Ces derniers risquent, en effet, outre le capital engagé, la mortalité que peut souvent entraîner le défaut d'acclimatement. Au surplus, la mesure préconisée se heurterait dans l'application à des difficultés d'ordre pratique en raison de l'impossibilité qu'il y a d'apprécier si une semence introduite est sélectionnée ou non, triée ou non.

D'autre part, il serait encore plus difficile de discriminer quelles sont les denrées de semences et celles de consommation, qu'il s'agisse de céréales ou d'autres natures de semences telles, par exemple, que les pommes de terre.

III. — QUESTIONS POSÉES PAR LES CHAMBRES CONSULTATIVES

Chambre d'Agriculture de Casablanca

1° *Prestations.* — La chambre d'agriculture de Casablanca demande les raisons pour lesquelles le nombre de journées de prestations est différent dans les diverses régions administratives composant la zone d'application de la taxe.

Le secrétaire général du Protectorat expose qu'il a paru expédient de fournir à chaque région les ressources qui lui sont nécessaires pour l'exécution du programme des travaux à imputer sur le produit des prestations.

C'est pour cette raison qu'un élément variable a dû être prévu : le nombre des journées de travail, et cet élément a pu notamment permettre d'établir un rapport approximatif entre le produit de la taxe et les besoins de la vicinalité secondaire.

2° *Importation du nitrate de soude pour les agriculteurs.* — L'importation du nitrate de soude pour les usages agricoles est soumise à une autorisation préalable donnée par les autorités locales de contrôle. Cette autorisation, qui n'est jamais refusée, permet à l'administration d'exercer sur l'emploi de ce produit un contrôle et une surveillance intéressant la sécurité générale, et il est donc impossible de laisser librement importer cet engrais chimique, ainsi que le demandait la chambre d'agriculture de Casablanca.

Chambre de Commerce de Casablanca

1° *Acheminement des colis postaux du Maroc sur l'A. O. F.* — Le directeur p. i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones expose que, dès que la Compagnie de navigation Paquet a établi un service régulier entre Casablanca et Dakar, en mars 1923, il s'est mis en rapport avec cette compagnie, ainsi qu'avec l'administration française des postes et des télégraphes et l'Office des postes et des télégraphes du Sénégal, en vue de la création d'un service d'échange direct de colis-postaux entre Casablanca et Dakar et inversement.

Les administrations et la Compagnie de navigation intéressées ont admis le principe de cette création mais des difficultés se sont produites, en ce qui concerne les modalités d'exécution du service.

La Compagnie Paquet exigeait, en effet, que la réception et la livraison des colis à Dakar aient lieu à bord, tandis que l'Office des postes et des télégraphes du Sénégal voulait que ces opérations soient effectuées à quai.

L'accord n'ayant pu se faire, malgré un échange de nombreuses correspondances, l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc a demandé le 15 septembre 1923 aux représentants de la Compagnie Belge maritime du Congo à Casablanca, s'ils consentiraient à effectuer le transport des colis postaux entre Casablanca et Dakar et inversement. Aucune suite n'a été donnée par la Compagnie Belge maritime du Congo à la proposition de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc, que ce dernier a renouvelée le 9 novembre 1923.

Sur la demande de la chambre de commerce de Casablanca, des pourparlers ont été repris le 18 juillet 1924 par l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones du Maroc avec la Compagnie Paquet et l'Office des postes et des télégraphes du Sénégal.

Ces pourparlers paraissent avoir abouti.

L'Office du Sénégal vient, en effet, d'aviser l'Office marocain, par télégramme en date du 1^{er} octobre, que le service d'échanges directs des colis postaux entre Casablanca et Dakar commencent à fonctionner le 15 octobre courant.

La Compagnie Paquet n'a pas encore notifié son accord, mais il est à présumer qu'elle ne soulèvera plus de difficultés, l'Office du Sénégal paraissant avoir accepté les conditions de livraison et de réception des colis exigées par la Compagnie de navigation.

Le président de la Chambre de commerce de Casablanca insiste pour que l'administration du Protectorat ne perde pas de vue la question et fasse tous ses efforts en vue de la faire aboutir aussi rapidement que possible.

2° *Mandats télégraphiques entre le Maroc et l'A. O. F.* — Le directeur p. i. de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones expose qu'un service de mandats télégraphiques fonctionne depuis le 1^{er} mai 1924 entre le Maroc et le Sénégal. Le montant maximum des titres est actuellement fixé à 500 francs, mais l'Office marocain a pris les dispositions utiles pour que le maximum soit porté à 5.000 francs et que le service des mandats télégraphiques soit étendu dans les relations entre le Maroc et certaines colonies françaises, celles du groupe de l'A. O. F. notamment.

La nouvelle réglementation, qui a fait l'objet d'un arrêté viziriel en date du 30 août dernier, sera mise en vigueur dès que les pays intéressés, qui ont été pressentis par l'intermédiaire de l'administration métropolitaine, auront notifié leur adhésion.

Cette solution donnera satisfaction au vœu dont le président de la chambre de commerce de Casablanca s'était fait l'interprète.

3° *Exonération des droits de douane sur les livres entrant au Maroc.* — A la demande de l'association des libraires, le Gouvernement a examiné dans quelle mesure il pourrait être tenu compte aux commerçants établis au Maroc, des droits perçus sur les livres invendus et renvoyés aux éditeurs.

Le système de la ristourne des droits se heurtant à des difficultés de réalisation pratique et entraînant des formalités complexes, a été écarté, ainsi que le système de l'admission temporaire qui a été créé dans un tout autre objet.

Toutefois, tenant compte du caractère spécial du commerce de la librairie et du livre lui-même, dont il importe de faciliter la vulgarisation, le Gouvernement a décidé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'admission en franchise de droits de douane de tous les livres sans exception.

Cette franchise venant s'ajouter à celle dont bénéficient déjà les journaux et publications périodiques, les imprimeries locales ont demandé qu'il leur soit accordé une compensation de la protection douanière dont elles seront privées.

La chambre de commerce de Casablanca se fait l'écho de ce vœu.

Cette question ne semble pas pouvoir être utilement examinée avec celle intéressant le commerce des livres, dont elle n'est que le corollaire.

Sans en discuter le principe, qui paraît équitable, le Gouvernement estime qu'en pareille matière, il convient, pour aboutir, de procéder par étapes.

4° *Inscription des firmes de grande notoriété ou registre du commerce.* — Le président de la chambre de commerce de Casablanca expose quels sont, de l'avis de sa compagnie, les inconvénients que présente la procédure, actuellement en vigueur, d'inscription des firmes au registre du commerce. Dans les conditions actuelles, les garanties exigées des intéressés paraissent insuffisantes pour préserver les maisons déjà existantes, dont le nom commercial est universellement connu, contre les entreprises de commerçants qui feraient appel aux mêmes dénominations que ces firmes. Il s'ensuit qu'une confusion peut facilement s'établir dans l'esprit de la clientèle, et ce au détriment des dites firmes.

Il demande en conséquence, que la procédure d'inscription au registre du commerce soit modifiée et précisée, en vue de remédier aux inconvénients signalés.

Il lui est répondu que l'administration tiendra le plus grand compte des desiderata exprimés ; qu'elle se préoccupe déjà des modifications à apporter à la tenue du registre du commerce dans le sens des observations présentées.

Chambre d'agriculture de Rabat

1° *Organisation des opérations de bornage sur biens ruraux ; enregistrement des oppositions.* — Le président de la chambre d'agriculture de Rabat appelle l'attention sur les conditions dans lesquelles les oppositions sont reçues au cours des levées de plans et des bornages d'immatriculation.

Le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation p. i. répond que le Gouvernement, qui suit tout particulièrement cette question, va constituer une commission dont feront notamment partie des représentants du service topographique et du service foncier. Cette commission recherchera une mise au point définitive et pratique de la question.

Cette commission se réunira incessamment et ses propositions seront soumises au Gouvernement.

Chambre de Commerce de Rabat

Relations de l'administration du Protectorat avec les chambres consultatives. — Le président de la chambre de commerce de Rabat signale que les chambres consultatives aimeraient à recevoir, aux questions qu'elles sont amenées à poser aux services publics, des réponses rapides et explicites. Il est arrivé, à plusieurs reprises, que l'étude des affaires auxquelles s'attache la chambre de commerce de Rabat a été entravée par l'incertitude dans laquelle elle se trouvait des projets de l'administration, et ces retards sont d'autant plus regrettables que les séances de cette chambre sont forcément assez espacées.

Des explications qui sont échangées, il résulte que les différents services administratifs s'efforcent de faciliter, dans toute la mesure du possible, la tâche des chambres consultatives. La correspondance avec ces compagnies sera, dans l'avenir, accélérée au maximum et lorsqu'il ne sera pas possible de répondre immédiatement aux questions posées, qui nécessitent, parfois, des délais d'examen, un accusé de réception sera adressé à la compagnie intéressée.

Chambre de Commerce de Kénitra

1° *Délai de magasinage au port de Kénitra.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra rappelle que le délai pendant lequel les marchandises amenées aux quais de Kénitra peuvent être laissées sans avoir à supporter de frais de magasinage, qui était naguère de 10 jours, a été réduit à 5 jours ; il demande que ce délai soit de nouveau fixé à 10 jours, comme il est pratiqué dans d'autres ports du Maroc.

Son collègue de Rabat présente le même vœu.

Le directeur général adjoint des travaux publics estime que, dans la situation actuelle, il serait prématuré d'allonger le délai de magasinage des céréales à l'exportation dans les ports de Rabat et de Kénitra, étant donnée l'exiguïté des terre-pleins.

A Kénitra, l'inconvénient qui résulte pour le commerce du délai de 5 jours, actuellement accordé aux marchandises pour l'exportation, pourrait être pallié par l'existence de magasins de 3° rang que la Société des ports peut louer au commerce à des prix réduits.

La direction générale des travaux publics va cependant mettre à l'étude, après entente avec la Société des ports, la possibilité de tenir compte du temps que met le navire à embarquer sa cargaison.

2° *Taxes de péage au port de Kénitra.* — Le président de la chambre de commerce de Kénitra expose que les tarifs que perçoivent d'une part la Compagnie des chemins de fer et, d'autre part, la Société des ports, pour amener les wagons sur le port de Kénitra sont trop élevés ; il en résulte que les commerçants ont intérêt à se servir de camions pour amener les grains de la gare au port.

La direction générale des travaux publics provoquera l'ajustement des tarifs perçus, de façon à faire cesser cette situation anormale et à faire bénéficier le commerce d'un tarif plus réduit.

* * *

Le général Calmel, adjoint au Maréchal commandant en chef, fournit ensuite au conseil des explications détaillées sur la situation militaire du front nord.

Commission du budget. — Le délégué à la Résidence expose que la prochaine séance du conseil du Gouvernement sera consacrée à l'examen du budget de l'exercice 1925 ; il convient donc que les représentants des chambres consultatives procèdent à l'élection de la commission de douze membres qui sera chargée d'étudier les propositions budgétaires soumises à son examen et de rapporter la question devant le conseil.

Le délégué à la Résidence, après avoir indiqué que, cette année, la commission du budget disposera pour ses travaux d'un délai sensiblement plus long que l'an dernier, rappelle les conditions dans lesquelles sont désignés les membres non fonctionnaires de cette commission. Les représentants des chambres consultatives au conseil du Gouvernement se réunissent ensuite et procèdent à la désignation de ceux d'entre eux qui siègeront à la commission du budget :

Représentants du commerce : MM. Barraux, Chapon, Dubois-Carrière, Evesque, Loubiès et Oser.

Représentants de l'agriculture : MM. Canas, Guillemet, Lejeune, Libert, Obert et Pagnon.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 13 octobre 1924.

La situation est stationnaire sur le front nord, où l'on ne signale aucun événement important.

Sur le front du moyen Atlas, recrudescence d'activité de la part des djioch insoumis, notamment au sud d'Aman Hilla-Taboujbert (rive gauche du Guigou), chez les Beni Alaham, vers Alesmid et vers Zaouia ech Cheikh. Près de ces deux postes, des ripostes énergiques de nos makhzen et partisans ont causé des pertes sévères aux dissidents, dont un douar, qui servait de repaire à de nombreux rôdeurs, a été entièrement détruit.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des impôts et contributions

AVIS DE MISE EN RECouvreMENT des rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924 dans les circonscriptions suivantes :

- Région d'Oujda : Debdou, Taourirt, El Aïoun ;
- Région de Fès : Mahirija, Tahala, Taza-banlieue ;
- Région de Rabat : Teikders, Tiffet, Khémisset ;
- Région de la Chaouïa : Settât, Ben Ahmed, El Borouj ;
- Région de Marrakech : Amizmiz, Boujad, Dar ould Zidouh ;
- Cercle d'Oued Zem.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 6 janvier 1916 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

Institut Scientifique Ghrifien

SERVICE DE MÉTÉOROLOGIE

Statistique pluviométrique du 1^{er} au 10 octobre 1924

STATIONS	Pluie tombée du 1 ^{er} au 10 oct.	Pluie moyenne en octobre	Pluie tombée du 1 ^{er} septembre au 10 octobre	Pluie moyenne du 1 ^{er} septembre au 10 octobre
Ouezzan.....	0	41	44.3	26.6
Souk el Arba du Rarb..	Traces	42	42.4	35
Petitjean.....	0	30		17
Rabat.....	0	35	0.3	21.6
Casablanca.....	3.6	31	3.6	20.3
Settât.....		37		15.3
Mazagan ..	0	34	0	16.3
Safi.....	0	31	0	17.3
Mogador.....	1	34	7	18.3
Marrakech.....	0.4	21	30.4	10
Tadla.....	0	49	60.5	25.3
Meknès.....	13.5	46	44.3	24.3
Fès.....	1	35	4.5	19.6
Taza.....	0.5	31	5.5	15.3
Oujda.....		26		22.6
Sidi Ben Nour.....	4.5	33		13
Marchand.....	1	27		17
Azrou.....	Traces	49		30.3
Ouljet Soltane.....		37		12.2
Oulmès.....		30		12

RÉGIE DES CHEMINS DE FER A VOIE DE 0 m. 60.

Situation de la Caisse de garantie au 30 juin 1924

Avoir au compte spécial au 31 mars 1924 : 989.083,69

Mouvement pendant le 2^e trimestre 1924

Primes encaissées...	{ Avril..... 16.103,30 Mai..... 16.316,20 Juin..... 16.002,40 }	48.421,90
Indemnités payées.....		5.532,20
Excédent de la Caisse pendant le 2 ^e trimestre 1924.....		42.889,70

Avoir au 30 juin 1924..... 1.031.973,39

AVIS

relatif à la reprise de la préparation par correspondance aux divers examens de langues arabe et berbère.

La préparation par correspondance aux examens des certificats, brevets et diplômes d'arabe et de berbère, réservée aux personnes habitant les centres dépourvus de cours

publics d'arabe et de berbère, sera reprise à partir du 1^{er} novembre 1924.

Une notice concernant cette préparation est envoyée sur demande adressée au secrétariat de l'Institut des hautes études marocaines.

INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES MAROCAINES

Préparation aux examens des certificats d'arabe parlé et de berbère, des brevets de langues arabe et berbère et des diplômes de langue arabe et de dialectes berbères.

Année scolaire 1924-1925

Ouvrages portés aux programmes des divers examens

Certificat d'arabe parlé

De Aldecoa et Tedjini. Cours d'arabe marocain (3^e année). Paris, Challamel 1918.

L. Brunot. Textes d'arabe parlé du dialecte de Rabat. Fès, Imprimerie municipale 1918.

Ecole supérieure de langues arabe et berbère. Recueil de thèmes pour la préparation par correspondance aux examens de langue arabe et de dialectes berbères. Jourdan, éditeur, Alger (2^e édition).

L. Brunot. Yallah ou l'arabe sans mystère. E. Larose, éditeur, Paris 1921.

Tedjini. Dictionnaire arabe-français, Paris, Challamel 1922.

Marchand. Contes et légendes du Maroc (1^{er} et 2^e fascicules). Cousin, Rabat 1923.

Brevet de langue arabe

R. Basset. Textes littéraires. Alger, Carbonnel, 1917.

Kalila et Dimna, édition classique, Beirout 1922.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris 1923 (textes marqués d'un astérisque).

Nehilil. Lettres chérifiennes. Paris, Guilmoto, 1915.

Diplôme de langue arabe

Amr ben Kolthoum. Mo'allaga avec le commentaire de Zawzani. Imprimerie El Hamidâ, Le Caire 1315.

Abou'l Faraj Al-Isbahani. Riwayât, extraits du Kitâh al Aghâni, éd. de Beirout. t. II, p. 1 à 100.

Ibn Jobair. Rihla (Travels, éd. de Goeje, Leide 1007 ou éd. du Caire, P. 81-188.

Al-Hamadhani. Séances, éd. de Beirout (1 à 10).

Ibn Khaldoun. Moqaddima, éd. du Caire, livre I.

E. Lévi Provençal. Extraits des historiens arabes du Maroc. Paris, Larose, 1923.

Ismael Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

Certificat et brevet de berbère

Destaing. Vocabulaire français-berbère (Tachelhit du Sous); Paris, Leroux.

Laoust. Etude sur le dialecte berbère des Ntifa. Paris, Leroux, 1918.

Laoust. Mots et choses berbères. Paris, Challamel, 1919.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Sous, du haut et de l'anti-Atlas). Paris, Challamel, 1920.

Laoust. Cours de berbère marocain (dialectes du Maroc central).

Diplôme de dialectes berbères

Aux ouvrages précédents ajouter :

E. Basset. Etude sur les dialectes berbères. Paris, Leroux.

Biarnay. Etude sur les dialectes du Riff. Paris, Leroux 1918.

Destaing. Etude sur le dialecte des Aït Seghrouchen. Paris, Leroux.

Ismaël Hamet. Histoire du Maghreb. Paris, Leroux, 1923.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Settat

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes (3^e émission) de la ville de Settat, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} novembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

PATENTES

Ville de Fès

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes de la ville de Fès, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 1^{er} novembre 1924.

Le directeur adjoint des finances p. i.,
MOUZON.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS

I. — CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 1984 R.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924 déposée à la Conservation le même jour, M. Garziano, Albert, Pierre, géomètre, marié à dame Bonomo, Marie-Thérèse, le 6 avril 1919, à Sousse (Tunisie), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Marne prolongée, maison Lefèvre, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Offir, lot n° 8 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « M'Çalla », consistant en maison d'habitation, située contrôle civil de Rabat-banlieue, périmètre urbain, en face du Camp d'Aviation, à 100 mètres au nord de la M'Salla du Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par une route de cinq mètres et au delà par Mohamed el Hocéme M'Toughi, demeurant à Rabat, rue Sidi-Youssef, n° 13, et par le Caïd Mohamed Doukkali, demeurant à Rabat, quartier Boukroun ; à l'est, par Guisto Comito, maçon, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp ; au sud, par Mohamed et Ben Aïssa et Ouffir, demeurant à Rabat, rue El-Beïra ; à l'ouest, par une route de six mètres et au delà par Mohamed et Ben Aïssa el Ouffir susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 20 septembre 1923, aux termes duquel Mohamed et Ben Aïssa ben Mustapha el Offir susnommés, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1985 R.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924 déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, Société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur à Rabat, demeurant et domicilié en ses bureaux, boulevard de la Tour Hassan, n° 45, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kacem Ould Si Bou Azza », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Ferme de l'Oued Mda II », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Mechra bel Ksiri, annexe de Souk el Arba du Rarb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Chraa ; sur la route de Rabat à Tanger et à 1 km. 500 à l'ouest du km. 12 entre Souk el Arba et Arbaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares est composée de deux parcelles limitées : 1^{re} parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Hamidou ould Si Sellam Remiche, demeurant au douar des Oulad Chraa, tribu des Sefiane ; à l'ouest, par Sellam ould Rekiâ, demeurant au douar des Anabsa, même tribu. 2^e parcelle : au nord, par le même ; à l'est, par Bou Cheta el Hariouit, demeurant au douar des Anabsa précité ; au sud et à l'ouest, par Hamidou ould Si Sellam Remiche, susnommé.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, en date du 26 moharrem 1343 (27 août 1924), homologué, aux termes duquel Kacem, dit « Assiri » ben Bouazza, Kacem ben Bouazza ben Mohamed et Amina bent Saïd ed Doukkali, lui ont vendu la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

(1) NOTA. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Réquisition n° 1986 R.

Suivant réquisition en date du 27 septembre 1924 déposée à la Conservation le même jour, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, Société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date, à Paris, du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposées au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour Hassan, n° 45, agissant en son nom et comme co-proprétaire indivise de : Dris ben Sliman, époux divorcé de dame Aïcha bent Taïbi ; Abdelkader ben Sliman, marié selon la loi musulmane à dame Sahlia bent Mohammed au douar Ouled Hamid Belhassen, fraction des Ouled Hamid, tribu des Oulad Yahia, contrôle civil de Petitjean, vers 1914 ; Had'oum bent Sliman, mariée selon la loi musulmane à Abdelkader ben Mohammed, vers 1904, au même lieu ; Fatma bent Sliman, mariée selon la loi musulmane à Miloudi ben Babali, vers 1914, au même lieu ; Aïcha bent Hamani el Boujnouni, mariée selon la loi musulmane à Sliman ben Belkacem, vers 1900, au même lieu ; Abdesselam ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dames Fatma bent Mohammed, vers 1888, et Halima bent Harragua, vers 1898, au même lieu ; Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Thamou bent Salem, vers 1922, au même lieu ; Aïcha bent Ahmed, épouse divorcée de Mohammed ould Bennaceur, en 1921 ; Zahra bent Ahmed, mariée selon la loi musulmane à Driss ould Mohammed, vers 1915, au même lieu ; Rahma bent Ben Naceur Dounali, veuve de Ahmed ben Belkacem, décédé vers 1905, au même lieu, et de Bou Rabâ ben Bouazza, célibataire, tous demeurant au douar précité, a demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaire indivise, la Compagnie requérante à concurrence de moitié, les autres, pour le surplus, dans des proportions diverses d'une propriété dénommée « Kouidiat el Graa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hamidia », consistant en terrain de cultures, située contrôle civil de Petitjean, tribu des Oulad Yahia, fraction des Oulad Hamid, à l'est de la piste du douar Cherkaoua à Dar bel Hamri et à 4 km. au nord-ouest de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 200 hectares, est limitée : au nord, par Taïbi ben Djilali el Mzouri, demeurant sur les lieux douar Mzoura ; à l'est, par Si Mohammed ould Si Larbi Berrihi Guinat, demeurant sur les lieux, douar Guinat, et par Mokadem Sahaïmi, demeurant sur les lieux, douar Oulad Bessous ; au sud, par Driss Bel Khadder Naïli, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Bennaïl ; à l'ouest, par la piste du douar Cherkaoua à Dar Bel Hami, et au delà par des Oulad Bennaïl, représentés par leur cheïkh, demeurant sur les lieux.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur le dit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est co-proprétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 7 août 1924, aux termes duquel les susnommés lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété, recueillie par eux, dans la succession de Belkacem ben Sliman, ainsi que le constate un acte de filiation en date du 10^e hidja 1342 (13 juillet 1924) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat.
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1987 R.

Suivant réquisition en date du 1^{er} octobre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dames Nejma bent Kerroum, vers 1910 et Tahra bent Ahmed ben Azzouz, vers 1915, demeurant et domicilié au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Hedahda, tribu des Oulad

Dès convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

Khalifa, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Tbouda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le même nom, consistant en terrain de culture et de parcours, située Tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Hedahda, à 1 km. à l'est de la piste de N'kreila, à Camp Marchand, près du marabout de Sidi Jebron.

Cette propriété, occupant une superficie de 46 hectares est composée de trois parcelles limitées : 1^{re} parcelle. — Au nord, par Ould Rieb el Hanni el Kliri et par Ould Aïcha Bou Abid Bouazza, tous deux, demeurant au douar Ou Hameur, tribu des Oulad Kliri ; à l'est, par la piste de Tbouda et au delà par Abou ben Abou, demeurant sur les lieux ; au sud, par les héritiers de Miloudi représentés par Ahmed ben Sahra ben Miloudi et par Bouazza ben Achir, tous deux demeurant au douar Ou Hameur précité ; à l'ouest, par Larbi Ould Sidi ben Sgheir el Bou Hamrani ; par Bou Ama ould Sidi ben Tami ; par Abdelkader ould Abou Bzizi et par M'Hammed el Haïmani. 2^e parcelle. — Au nord, par Ould Cherga Saïbi ; à l'est, par Mohammed ould Hamida et par Ben Ali ould Khaladi ; au sud, par Abdelkader ould Abou et par Mohamed ould Kacem Deïchi ; à l'ouest, par Bhaïlil ben Mokadem. 3^e parcelle. — Au nord, par Mohamed ould Kaddour et par Bou Amor ould Azzouz ; à l'est, par Bouazza ben Lhassen et par Bou Amor Bel Hadj ; au sud, par Abdelkader ould Abou ; à l'ouest, par Abou ben Abou, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une nïoukya en date du 15 rebia II 1338 (7 janvier 1920) homologuée.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Ouled Tahar Ben Ali », réquisition 1625^{er}, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, à 3 kilomètres environ de Dar Caïd, Gueddari, sur l'Oued Beth, lieu dit R'mila, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 29 juillet 1918, n° 301, et dont un précédent extrait rectificatif a paru au « Bulletin Officiel » du 29 août 1922, n° 514.

Suivant réquisition rectificative en date du 19 septembre 1924, M. le directeur des affaires indigènes du Maroc, agissant en qualité de tuteur des collectivités indigènes a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Bled Ouled Tahar ben Ali », Réq. 1625 cr. soit désormais poursuivie au nom de la djemâa des Oulad Tahar ben Ali ; 2^e de la djemâa des Oulad Raho, fraction des Abahda, tribu des Ameur, en qualité de copropriétaires indivis par moitié en vertu d'un acte du 12 joumada II 1341 (30 janvier 1923) homologué.

Le Conservateur de la Propriété Foncière, à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Fredj et consorts », réquisition 1676^{er}, sise à Rabat, rue Souika, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 19 février 1924, n° 591.

Suivant réquisition rectificative en date du 6 octobre 1924, la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Fredj et consorts », Réq. 1676 r. susvisée est désormais poursuivie sous le nom de « Consorts Fredj et Zaouia Touhamia ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Bled Nechibyine », réquisition 1701^{er}, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Hallalba, lieu dit « Mechra el Remla », à 3 kilomètres au nord de la gare de Sidi Yahia, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 2 septembre 1918, n° 306

Suivant réquisition rectificative du 3 mai 1924, et autorisation de M. le directeur des affaires indigènes du Maroc, en date du 26 mai 1924, l'immatriculation de la propriété dite « Bled Nechibyine », réq. 1701 C. R., est désormais poursuivie aux noms : 1^o de la djemâa des Nechibyines, fraction des Hallalba, tribu des Ouled

Naïm, contrôle civil de Kénitra, copropriétaires indivis à concurrence de moitié ; 2^o des djemâas des Ouled Mohamed ben Kacem, des Kasmynes et des Molelka, de la même fraction et tribu, copropriétaires indivises de l'autre moitié, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Rabat, du 18 août 1923.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition n° 6263 C.

Suivant réquisition en date du 9 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane à dame Sultana bent Kerroum, vers 1914, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Si Ahmed bel Hadj Larbi, marié selon la loi musulmane, en 1924, à dame Rekja bent Abdalah ; 2^o Sefia bent Hadj Larbi, veuve de Hadj Thami ; 3^o Fatma bent Hadj Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1904, à Si el Aïssaoui ben Chahoura ; 4^o Aïcha bent Hadj Larbi, mariée, vers 1919, à Mohamed ben Hamadi ; 5^o Zohra bent Hadj Larbi, mariée, vers 1918, à Abbes Berradi ; 6^o Hafsa bent Hadj Larbi, veuve de Hadj Mohammed ; 7^o Khenata bent Hadj Larbi, veuve de Si el Maati bel Hadj, décédé vers 1894, tous demeurant et domiciliés au douar Ouled Hamman, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses co-requérants, en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bennaya », consistant en terrain de culture, située au douar Ouled Homman, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Sidi ben Daoud, contrôle civil de Chaouïa-sud, près la propriété dite « Dar Chouk », Réq. 2431 c.

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben Toumi ; à l'est, par les Oulad Djilali ben Larbi ; au sud, par El Aïssaoui ben Chahboun et Mohamed ben Daoudi ; à l'ouest, par Mohammed bel Hadj, tous demeurant au douar Ouled Homman, fraction des Oulad Seghir, tribu des Oulad Sidi ben Daoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et des co-requérants en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul homologué, en date du 2^e Ramadan 1342, établissant qu'ils en ont la propriété pour l'avoir recueilli dans la succession de Sid el Hadj Larbi ben Khallouq, leur auteur commun.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. 1.
FAVAND.

Réquisition n° 5264 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M'Hammed ben el Hassane el Hadj, marié selon la loi musulmane à dame Rahma bent El Mostefa, vers 1910, demeurant et domicilié au douar Guerarsa, fraction des Oulad Ayed, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Gour Abdeldjelil », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abtebbel », consistant en terrain de culture, située près la route de Casablanca, à Ben Ahmed, km. 24, à proximité de la propriété dite : « Blad Bir », Réq. 5386 c. douar Guerarsa, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par El Hadj Touhami ben Lahsene et El Yiadi ben Mohamed ; à l'est, par Si Lahsene ben Ahmed ben Berra et consorts ; au sud, par la route de Bouskoura à Souk el Arba ; à l'ouest, par Aïssa ben Lahsene. Tous ces indigènes demeurant au douar Guerarsa, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 ramadan 1346, homologué, aux termes duquel il a acquis de Lhassen ben el Hadj la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. 1.
FAVAND.

Réquisition n° 6865 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben el Hella, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouchaïb en 1910, et à dame Fatma bent Omar, en 1915, demeurant et domicilié au douar des Chloul, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Bir », consistant en terrain de culture, située près la route de Casablanca à Ben Ahmed, km. 23, à 1 km. environ de la propriété dite « Blad Bir », Rêq. 5386 c., douar des Chloul, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Slimane ben el Miloudi du douar Oulad Moussa ben Brahim, fraction des Bégara, tribu des Oulad Ziane ; à l'est, par Si Abdallah ouïd el Hadj el Omar, demeurant à la Kasba de Médiouna ; au sud, par Si Ali ben Bouazza ben Amor et consorts, demeurant à Casablanca, rue de Rabat, n° 39 ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Sidi el Aïdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 safar 1346 homologué, aux termes duquel il a acquis d'Abdelkader ben Bouchaïb ben Bouazza la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6866 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben el Hella, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent el Hadj Bouchaïb, vers 1910, et à dame Fatma bent Omar, vers 1915, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Mira bent el Hella, mariée selon la loi musulmane, vers 1918, à Mohammed ben M'Hammed ; 2° Aïcha bent el Hella, mariée selon la loi musulmane, vers 1930, à M'Hamed ben Mohammed ; 3° Amina bent el Hella, célibataire mineure ; 4° Bouhia bent el Hella, célibataire mineure ; 5° Ahmed ben el Hella, célibataire mineur. Tous demeurant et domiciliés au douar des Chloul, fraction des Oulad Ayad, tribu des Oulad Ziane, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de ses co-requérants en qualité de co-propriétaires indivis sans proportions déterminées d'une propriété dénommée « Ard el Bekri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled ed Dar », consistant en terrain de culture, située près la route de Casablanca à Ben Ahmed, km. 24, à 500 m. environ de la propriété dite « Blad Bir », Rêq. 5386 c., douar des Chloul, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares est limitée : au nord, par les héritiers d'El Hadj Slimane représentés par Larbi ben el Hadj Slimane au douar des Chloul précité ; à l'est, par les héritiers d'Omar ben el Hadj el Aïdi représentés par Mohamed ben Hella, requérant ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Aïdi ben Slimane représentés par Tahar ben el Hadj el Aïdi du douar Chloul ; à l'ouest, par la piste de Médiouna à Sidi el Aïdi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses co-requérants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun El Hella ben el Hadj el Aïdi qui avait acquis d'El Miloudi ben el Bekri la dite propriété, aux termes d'un acte d'adoul du 30 hija 1308 homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6867 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Giroux, Emile, Octave, Ferdinand, marié sans contrat à dame Martinet, Berthe, le 13 octobre 1900, à Casablanca, agissant tant en son nom qu'au nom de M. Sibelly, Louis, célibataire majeur, tous deux demeurant à Casablanca, boulevard des Crêtes, domiciliés chez M^e Grolec, avocat à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 2, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de son co-requérant, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Xourig Yllehis », consistant en propriété rurale avec ferme et dépendances, située à Casablanca-banlieue, boulevard

des Crêtes, près la propriété dite « Kriat I^{er} », Rêq. 4486 c., tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété occupant une superficie de 11.567 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et au sud, par la propriété dite « Kriat I », Rêq. 4486 c. ; à l'ouest, par la propriété dite « Ghriza II », titre 407 c.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 14 mars 1921, aux termes duquel ils ont acquis la dite propriété des héritiers Bendahan et de MM: Bonnet et Hassan.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6868 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mokaddem Salah ben Larbi ben Ahmed, marié selon la loi musulmane à dame Menana bent Mohamed ben Omar, vers 1887, demeurant à Casablanca, Derb Hadj Cherqui et rue Sidi Rezagui, impasse n° 5, et domicilié à Casablanca, rue de Marseille, n° 53, chez M^e Marzac, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remel ou Daya », consistant en terrain de culture avec gotha, jardin et puits, située à 5 km. de Médiouna, près du marabout de Sidi Ahmed el Bouttich, douar Merchich, fraction Nouasser, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par le requérant ; à l'est, par Bouchaïb Bel Bekri de la fraction Nouasser précitée ; au sud, par la piste de Rabat à Médiouna et au-delà par le requérant ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha du 1^{er} choual 1342 (6 mai 1924) homologuée, constatant ses droits sur la propriété, la dite moukha dressée à litem.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6869 C.

Suivant réquisition en date du 26 août 1924, déposée à la Conservation le 11 septembre 1924, M. Daniel Paul, André, François, Joseph, célibataire majeur, demeurant et domicilié à Médiouna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled el Mers », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers Danel », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la gare de Nouasser, sur la piste allant de la gare de Nouasser à la route de Casablanca à Marrakech, fraction des Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, est limitée : au nord, par la piste allant de la gare de Nouasser à la route de Casablanca à Marrakech ; à l'est et au sud, par Bouchaïb ben Larbi ben Kalifat ; à l'ouest, par El Malem ben Daoud. Ces indigènes demeurant sur les lieux aux Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 19 août 1924, aux termes duquel il a acquis la dite propriété de Bouchaïb ben Larbi ben Kalifat.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6870 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Assiadi el Ard Zaeri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus I », consistant en terrain de culture, située à 500 m. à l'ouest de la route de Casablanca à Ber-Rechid, km. 29, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Ettouhami ben Ahmed ; à l'Est, par les héritiers Ahmed Berra, représentés par Mohamed ben Ahmed ben Berra ; au sud : par Ettouhami ben Ahmed précité ; à l'ouest, par les Oulad Elouchama, représentés par Ahmed ould Elouchama. Tous ces indigènes demeurant au douar Edдерoua, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 chaoual 1342 (2 juin 1924) et 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Sid el Hadj el Aïdi Ezziani lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6871 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Dar Ennouala », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus 2 », consistant en terrain de culture, située à 500 m. de la route de Casablanca à Ber-Rechid, km. 29, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si el Kebir ben Elmiloudi ; à l'est, par Si Ahmed ben Elhassen ; au sud et à l'ouest, par El hadj Ettouhami ben Lahssen. Tous ces indigènes, demeurant au douar Edдерoua, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 chaoual 1342 (2 juin 1924) et 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Sid el Hadj el Aïdi Ezziani, lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6872 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ard Eliamani », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus 3 », consistant en terrain de culture, située sur la route de Médiouna à Ber-Rechid, km. 29, et à droite tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Ettouhami ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber-Rechid ; au sud, par les Oulad Berra, représentés par Ahmed ben Berra ; à l'ouest, par la propriété dite « Callus 2 », Réq. 6871 c., appartenant au requérant. Tous les indigènes ci-dessus demeurant sur les lieux au douar Edдерoua, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 chaoual 1342 (2 juin 1924) et 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Sid el Hadj el Aïdi Ezziani lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6873 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Boutoul », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus 4 », consis-

tant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Ber-Rechid, km. 29 et à droite tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les Oulad Berra, représentés par Mohamed ben Berra, demeurant douar Edдерoua (Oulad Ziane) ; au sud, par les Oulad Elouchama, représentés par Ahmed ould Elouchama, demeurant au même douar ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Ber-Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 chaoual 1342 (2 juin 1924) et 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Sid el Hadj el Aïdi Ezziani lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6874 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat, à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Essehrij », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus 5 », consistant en terrain de culture, située près la route de Casablanca à Ber-Rechid, km. 29, à 400 m. à droite tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par les héritiers Ahmed ben Berra, représentés par Mohamed ben Berra ; au sud et à l'ouest, par les Oulad Salah, représentés par Eljlali ben Salah. Tous demeurant sur les lieux, au douar Edдерoua, tribu des Oulad Ziane.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 28 chaoual 1342 (2 juin 1924) et 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologués, aux termes desquels Fatma bent Sid el Hadj el Aïdi Ezziani lui a cédé la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6875 C.

Suivant réquisition en date du 8 septembre 1924, déposée à la Conservation le 12 septembre 1924, M. Callus, Salvator, de nationalité anglaise, marié sans contrat à dame Diferro, Joséphine, le 26 octobre 1906, à Lavalette (Malte), demeurant et domicilié à Casablanca, Avenue du Général-Moinier, n° 43, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Fatma bent el Hadj el Aïdi, veuve de Elfatmi ben Ahmed Edдерouï, décédé vers 1917, demeurant au douar Edдерoua, tribu des Oulad Ziane, et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-Moinier, chez M. Callus, a demandé l'immatriculation en son nom et au nom de la dite dame, en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Elhebel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Callus 6 », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Ber-Rechid, km. 29 et à droite tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad ben Berra, représentés par Mohamed ben Berra ; à l'est, par la route de Casablanca à Ber-Rechid ; au sud, par les Oulad Elouchama, représentés par Ahmed ben Elouchama ; à l'ouest, par les Oulad Ben Berra précités. Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires : Fatma bent el Hadj el Aïdi, en vertu d'une moukia du 11 chaabane 1342 (18 mars 1924), homologuée, constatant ses droits sur la propriété ; M. Callus, pour avoir acheté la moitié indivise lui revenant à la dite Fatma suivant acte d'adoul du 24 kaada 1342 (27 juin 1924), homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6876 C.

Suivant réquisition en date du 5 septembre 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois, le chérif Sidi Ahmed ben Sidi Ali el Ouazzani, marié selon la loi musulmane, à dame Lalla Chama bent Sid Larbi Touhami, en 1923, à Rabat, demeurant à Rabat, rue Sidi Ahmed ben Ali, et domicilié à Casablanca, rue Djemâa es Souk, chez le café Si Ahmed Larbi, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Aski », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la Cascade, sur la piste de Lalla Rahma aux Ouled Ziane, douar et fraction Ahl el Arsa, tribu des Zenatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Guerraiya à Dahr Loukmache ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la piste de Aïn el Yahoudi aux Zenatas ; à l'ouest, par Sidi Abd'krim el Ouazzani à Rabat, rue Moulay el Mamoune.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir recueilli dans la succession de son père, Chérif Sidi Ali ben Ahmed, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation reçu devant adoul le 22 chaabane 1333 (5 juillet 1915) homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
FAVAND.

Réquisition n° 6877 C.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Rekia bent Mohammed, vers 1900, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hammam Djedid, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haoud Krimissa », consistant en terrain de culture, située sur la route de Casablanca à Boucheron, km. 30, douar Khabou, tribu des Ouled Ziane, près de Bir el Kella, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohammed ben Si Abdelfdil el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue des Hadjajmas ; à l'est, par Abdelkrim ould Korja el Medkouri et Mohamed bel Hachemi el Medkouri, du douar Ouled Zidane, tribu des Mdakras ; au sud, par la route de Casablanca à Boucheron ; à l'ouest, par Abdallah ould Si Ahmed ben Abdallah el Haddaoui, demeurant au douar Ouled Haddou, tribu de Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukta du 28 safar 1326, homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
FAVAND.

Réquisition n° 6878 C.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Hadj Mohamed ben Hadj Abdesslem ben Salmi-Ziani, marié selon la loi musulmane, à dame Zohra bent Si Mohamed Boumahdi, le 1^{er} août 1924, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Requia bent Hadj Abdesslem Salmi Ziani, célibataire ; 2° Zohra bent Hadj Abdesslem ben Salmi Ziani, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ben Ahmed el Hrizi el Beidhaoui, vers 1921. Ces deux dernières mineures sous la tutelle de Hadj Djilali bel Guendaoui, demeurant à Casablanca, derb Bel Guendaoui ; 3° Khadouj bent Si Mohammed bel Ghezouani el Hrizi el Beidhaoui, veuve de Si Hadj Abdesslem ben Salmi, décédé en 1903 ; 4° Caïd Mohammed bel Aïdi, veuf de Zohra bent Hadj Abdesslem Salmi, décédée vers 1910, à Casablanca ; 5° Messaouda bent Faraj el Guenaoui, célibataire majeure, tous domiciliés à Casablanca, Boulevard du 2^e Tirailleurs, derb El Guendaoui, chez Si Hadj Mohamed précité, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Roukhet Cheikh Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Najah », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de la casbah des Ouled Ziane, sur la piste allant à cette casbah, fraction

des Ouled el Abbès Ahl Chaaba, tribu des Ouled Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 30 hectares, est limitée : au nord, par la propriété dite « Dhar el Kidar », réq. 4653 C., appartenant aux héritiers du caïd Thami bel Aïdi, représentés par Ahmed bel Aïdi, à Casablanca, rue Sidi Reagraui ; à l'est, par les Ouled el Attar, représentés par Sliman ouïd el Attar, à Casablanca, rue Djemâa Chleuh ; au sud, par les requérants ; à l'ouest, par la piste de Bid Djedid à Sahb el Kihal, et au delà, par les héritiers du caïd Thami bel Aïdi précités.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession d'El Hadj Abdesslem ben Salmi, ainsi que cela résulte d'un acte de filiation en date du 28 chaoual 1342, homologué.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
FAVAND.

Réquisition n° 6879 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohammed ben Bouderga Essaidi, dit « El Oukid », marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Hammadi, vers 1894, demeurant et domicilié au douar Zouagha, tribu des Ouled Arif, annexe de contrôle des Ouled Saïd, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Eddebaa », consistant en terrain de culture, située à 2 km. environ à l'est du marabout de Sidi bel Abbès, douar Ouled Moumen, lieudit « Gous-siâ », tribu des Ouled Arif, annexe de contrôle des Ouled Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Si Abbès ben Bouazza Essaidi Ezzouaghi et Si Abdesslam ben Kaddour, demeurant au douar Zouagha précité ; à l'est, par une piste de Casablanca à Marrakech ; au sud, par Si Mohamed ben Abdesslam Errihoui, demeurant au douar des Ouled Moumen, tribu des Ouled Arif ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Driss Edderghemi el Mouzemi Essaidi et consorts, demeurant au douar Edderghema, tribu des Ouled Arif.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul homologués, des 16 moharrem 1330 et 2 chaoual 1342 (6 janvier 1912 et 27 mai 1924), aux termes desquels il a acquis ladite propriété des héritiers de Fatma bent el Hossine Essaidia.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. l.
FAVAND.

Réquisition n° 6880 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Messaoud el Mediouni, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Ali bel Hossine, vers 1911, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de Si Allal bel Hadj Djillani, marié selon la loi musulmane, à dame Nedjerna bent Bouziane, vers 1892, tous deux domiciliés au douar Ahl el Ghellam, tribu de Médiouna, chez Si Allal, a demandé l'immatriculation, en son nom, et au nom de son mandant, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddan el Hadjera », consistant en terrain de culture, située à 3 km. environ à gauche de la route de Casablanca à Boucheron, km. 9, à 1 km. à l'est de Sidi Moumen, douar Ahl Ghellam, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Rekia bent Hadj Saïd, du douar Ahl el Ghellam, et par les héritiers Pendahan, demeurant à Casablanca, rue d'Arfa ; à l'est, par les héritiers d'El Hadj Saïd, représentés par El Mekki ould Hadj Saïd, demeurant au douar El Ghellam précité ; au sud, par les héritiers d'El Hadj Saïd, surnommés, et par Si Driss Fillaï et consorts, demeurant à Casablanca, ruelle Dar el Makhzen ; à l'ouest, par M. Escrivat, demeurant à Casablanca, Maarif, rue Escrivat, et par El Hadj Abderrahman Benkiran et consorts, demeurant à Casablanca, rue de Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et que lui et son mandant en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 28 jomada-II 1328 (6 juillet 1910), aux termes duquel ils ont acquis de Mohamed ben Abdallah ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6881 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Smaïl ben Hadj ben Smaïl el Harizi el Habchi, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Rkya bent hadj Larbi el Habchi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Hedjajma, n° 20, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Blad Sidi Kadi Hadja », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad ben Smain », consistant en terrain de culture, située entre les points kilométriques 37 et 38 de la route de Casablanca à Ber-Rechid, à 2 km. à gauche de la route, douar El Guerarma, fraction des Hébacha, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Aïcha bent Abdeslam et Smaïl ben Samouda, tous deux demeurant au douar Oulad Chaoui, tribu des Oulad Harriz et par Hadj Mohamed ben el Rezouani, à Casablanca, rue des Anglais n° 165 ; à l'est, par les héritiers Hadj Kadour du douar Techaïche (Oulad Harriz), représentés par Mekki ben el Hadj Kadour, chaouch au contrôle civil de Ber-Rechid et par Hadj Bouchaïb ould Hadj Ali el Kebali, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude ; au sud, par Hadj Ahmed ben el Rezouani du douar Djedid, fraction Hébacha, tribu des Oulad Hariz et par Si Maati ben Larbi au douar des Techaïche, fraction Hébacha précitée ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 1^{er} chaabane 1323, aux termes duquel il a acquis d'El Hadj Hammou ben Ahmed ben Djillali el Fokri la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6882 C.

Suivant réquisition en date du 17 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Deneux, Cyr, Adrien, de nationalité française, célibataire majeur et domicilié à Casablanca, quartier Racine, avenue Jeanne-d'Arc, villa Yasmina, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Lotissement de Mers Sultan M. 10 », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saint-Cyr », consistant en maison d'habitation et terrain y attenant, située à Casablanca, avenue Mers-Sultan.

Cette propriété, occupant une superficie de 474 mètres carrés, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la Société Lamb Brothers, domiciliés chez M. Jamin, expert-géomètre, rue de l'Horloge, à Casablanca ; à l'est, par la rue Bugeaud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal du 11 août 1924 portant adjudication à son profit de la dite propriété provenant de la liquidation des biens du séquestre Braudt.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6883 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1924, déposée à la Conservation le 18 septembre 1924, Mohamed ben Abdeslam ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Ahmed bent Bouchaïb, en 1907, et à dame Hania bent el Mekki Nacéri, en 1918, demeurant et domicilié à la Zaouïa Sid el Hachmi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Zriba », consistant en terrain de culture avec trois jardins de figuiers et une construction en ruines, située à 7 km. à l'est du centre de Foucauld, près la Zaouïa de Sidi el Hachemi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par Si Abderrahman ben el Hedaoui el Midahi et

consorts, demeurant au douar el Médaha, fraction des Oulad Abbou ; à l'est, par les héritiers de Hadj Ahmed ben Hassan, représentés par Mohamed ben Hadj Ahmed, demeurant à la Zaouïa de Sidi el Hachemi précitée ; au sud, par Ahmed ben Abdallah et consorts représentés par Mokhtar ben Ahmed ben Abdallah au douar Ouled Si el Hachmi, fraction des Oulad Abbou ; à l'ouest, par Mohamed ben Bouchaïb ben Labbib et El Hachmi ben Abdeslam ben Mohamed, demeurant également au douar Oulad Si el Hachemi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 hija 1342 (28 juillet 1924), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3384 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1924, déposée à la Conservation le 18 septembre 1924, Mohamed ben Abdeslam ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Ahmed bent Bouchaïb, en 1907, et à dame Hania bent el Mekki Nacéri, en 1918, demeurant et domicilié à la Zaouïa Sid el Hachmi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haffari », consistant en terrain de culture, située à 7 km. à l'est du centre de Foucauld, près de la Zaouïa de Sidi el Hachemi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, annexe de contrôle des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Sidi el Hachemi, dérivant de l'Aïn Sebih ; à l'est, par Si Kabbour ben M'Hamed ben Abdelmalek et consorts, demeurant au douar Oulad Sidi Abdelmalek, fraction des Oulad Abbou et par Mohamed ben Hadj Ahmed ben el Hassan, du douar Sidi El Achemi, fraction des Oulad Abbou ; au sud, par Mohamed ben Hadj Ahmed ben el Hassan précité ; à l'ouest, par la piste de Sidi Ali ben Rahou à Sidi El Hachemi et au delà : par Mokhtar ben Ahmed ben Abdallah, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 hija 1342 (28 juillet 1924), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6885 C.

Suivant réquisition en date du 16 septembre 1924, déposée à la Conservation le 18 septembre 1924, Mohamed ben Abdeslam ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Khadija bent Ahmed bent Bouchaïb, en 1907, et à dame Hania bent el Mekki Nacéri, en 1918, demeurant et domicilié à la Zaouïa Sid el Hachmi, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Saïd, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Benahoum et Hafrat Chouaoula », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benahoum », consistant en terrain de culture, située à 7 km. à l'ouest de la casbah des Oulad Saïd, douar Hamadât, tribu des Oulad Arif, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Larbi ben Taïbi el Arifi el Hamadi, par El Hachemi ben Omar et par El Miloudi ben Abdelkader el Arifi el Hamadi ; à l'est, par Mohamed ben Abdallah dit « Elcheheb el Arifi el Hamadi » et par Larbi ben Mohamed Doukali, dit « Ketit el Hamadi el Arifi » ; au sud, par Si Mohamed ben Tebhah Cherkaoui el Harifi, par El Hachemi ben Amor el Hamadi el Harifi et consorts et par Mohamed el Hameur el Hamri el Hamadi el Harifi ; à l'ouest, par Ahmed ben Soualem el Hamri el Harifi el Hamadi, par Mohamed el Hameur précité. Tous demeurant au douar El Hammadet, tribu des Oulad Arif (Ouled Saïd).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 25 hija 1342 (28 juillet 1924), homologuée, constatant ses droits de propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6886 C.

Suivant réquisition en date du 18 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Junes, Clément, de nationalité française, marié à dame Pia Valensi, le 30 janvier 1884, à Tunis, sous le régime dotal, suivant contrat reçu au consulat de France, à Tunis, le 29 janvier 1884, et séparé de biens suivant jugement du tribunal civil de première instance de Sousse (Tunisie), en date du 12 novembre 1897, demeurant à Casablanca, rue Lassalle n° 57, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de M. Tonci, Ulysse, de nationalité italienne, veuf de dame Palmira Vanelli, décédée à Casablanca, le 13 février 1914, demeurant à Casablanca, rue de Reims, n° 4, et domicilié à Casablanca, rue Lassalle, n° 57, chez M. Junes, a demandé l'immatriculation, en son nom et au nom de son mandant, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Immeuble Pia », consistant en terrain avec maison de rapport, située à Casablanca, rue Lassalle, n° 57, et rue de Briey.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Puggioni », titre 1412 C., appartenant à Mme Esnieu, Marguerite, Rosine, épouse Puggioni, demeurant à Casablanca, rue Lassalle, n° 45 ; à l'est, par la propriété dite « Maison Houel » titre 1720 C., appartenant à M. Houel, Anatole, à Thouars (Deux-Sèvres), et représenté par Mme veuve Antoni, demeurant à Casablanca, 18, rue Ledru-Rollin ; au sud, par la rue de Briey ; à l'ouest, par la rue Lassalle.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de Mme Pia Valensi, épouse de M. Junes, susnommé, consentie par ce dernier sur sa part indivise dans sa propriété, pour sûreté du montant des reprises dotales de la dame Pia s'élevant à 104.906 francs 42 centimes, ainsi qu'il résulte d'une déclaration de ce dernier en date du 18 septembre 1924, et que lui et son mandant en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés du 1^{er} avril 1920, aux termes duquel ils ont acquis de M. Drouin ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6887 C.

Suivant réquisition en date du 10 septembre 1924, déposée à la Conservation le 19 du même mois, la djemâa des Ahlaf, de la tribu des Mzab, dûment autorisée, suivant lettre du 19 août 1924, par M. le Directeur des Affaires indigènes, représentée par Mohamed ben Abdelkader el-Halfi, en vertu d'une procuration en date du 19 kaada 1342, ladite djemâa ainsi que son mandant domiciliés au douar et fraction des Ahlaf, tribu des Mzab, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « Gaada », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Gaada des Ahlaf », consistant en terres de pacage, située autour de la gare des phosphates de Mrizig, douar et fraction des Ahlaf, tribu des Mzab, contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.000 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Ouled Bou Mzab ; à l'est, par les djemâas des Ouled Abdoun et des Ouled Brahim ; au sud, par la djemâa des Beni Senjaj et par M. Berge, demeurant sur les lieux, fraction des Beni Senjaj ; à l'ouest, par la djemâa des Beni Senjaj, toutes ces collectivités demeurant sur les lieux.

La djemâa requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée, du 28 chaoual 1330 (10 octobre 1912), constatant les droits de cette collectivité sur la propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6888 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Deydier, Eugène, de nationalité française, marié sans contrat, à dame Kussi, Joséphine, le 19 septembre 1896, à Lemtar (Oran), demeurant à Ain el Arouda, près de Rabat, et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Curie, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Dey-

dier », consistant en villa et terrain y attenant, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, rue de Genève.

Cette propriété, occupant une superficie de 295 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Villa Setté », titre 1158 C., appartenant à M. Tofedano, demeurant à Casablanca, rue de Genève ; à l'est, par la rue de Genève ; au sud, par Mme Armant, domiciliée chez M. Aldecoa, professeur du lycée à Tanger ; à l'ouest, par la propriété dite « Terrain Ambroselli », titre 3502, appartenant à M. Ambroselli, demeurant à Casablanca, quartier de la Foncière, boulevard Front-de-Mer.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 5 février 1920, aux termes duquel il a acquis de Mme Lelkeuf, Lucie, née Gompertz, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6889 C.

Suivant réquisition en date du 19 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Hadj Taghi ben el Caïd Cherki el Hamdacui, marié selon la loi musulmane, à dame Hadja Aïcha ben Hadj, en 1900, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 1^o Salem ben el Maati Mokazni, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à dame Fatma ; 2^o Larbi ben Abhou el Bouziani, marié selon la loi musulmane, vers 1889, à dame Rkya bent Dahmane ; 3^o Si el Belah ben Hadj Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1893, à dame Fatma bent Hadj el-Maati ; 4^o Si Mohammed ben Bouziane, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Mohamed, à la cabah de Ben Ahmed, tous demeurant et domiciliés à Dar Hadj Taghi, à Milès, près Dar Caïd el Hassane, à 4 km. de Ben Ahmed, a demandé l'immatriculation, en son nom et en celui de ses mandants, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bir Mohamed bel Hachemi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Aziï », consistant en terrain de culture et de pacage, située sur la piste de Ben Ahmed à Milès, à 10 km. de Ben Ahmed, fraction des Ouled Si Bouziane, fraction des Beni Ritoum, tribu des Mzab, près de la réquisition 6728 C., contrôle de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par les Ouled Djilali ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Anan, fraction des Ouled Si Bouziane, tribu des Mzab ; à l'est, par la piste de Ben Ahmed à Milès ; au sud, par Mohamed ben el Equib, demeurant au douar Ouled Anan précité ; à l'ouest, par Si Mohamed ben Bouziane, l'un des requérants.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que lui et ses mandants en sont propriétaires en vertu d'une moukia homologuée du 1^{er} safar 1313, constatant leurs droits sur cette propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6890 C.

Suivant réquisition en date du 13 septembre 1924, déposée à la Conservation le 20 du même mois, 1^o El Bouhali ben Slimane el Aidi Sebbahi el Medkouri, marié selon la loi musulmane, à dame Fatma bent Jilali ben Haman, vers 1904, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1^o Halima bent el Hachemi, veuve de Slimane ben Haman, décédé vers 1910, au M'Dakra ; 2^o Zahra bent Fariha el Harizia, veuve de Sliman ben Hamman précité ; 3^o Rabia bent Slimane, veuve de Hadj Larbi ben Hajaj, décédé vers 1920 ; 4^o Fatma bent Slimane, mariée selon la loi musulmane, à Si Mohamed ould Mira, vers 1915 ; 5^o Ameer ben Slimane, marié selon la loi musulmane, à dame Reina bent Mohammed, vers 1918 ; 6^o Miloudi ben Slimane, marié selon la loi musulmane, à dame Malika bent el Mekki, vers 1920 ; 7^o Chaaba bent Slimane, divorcée de Azouz ben Mohammed, en 1917 ; 8^o Bouazza ben Slimane, marié selon la loi musulmane à Aïcha bent el Mekki, vers 1912 ; 9^o Mohammed Jerradi ben Mohammed ben Slimane, marié selon la loi musulmane, à dame Mira bent Mohammed, vers 1920 ; 10^o El Faïda bent Mohammed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane, à El Ouatoudi ben Jilali, vers 1914 ; 11^o Fatma bent Mohamed ben Slimane, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Mohammed ould Mira ; 12^o Yamina bent Ahmed ben Jilali, veuve de Mohamed ben Slimane.

décédé vers 1910, tous demeurant et domiciliés au douar et fraction des Ouled Faïda, tribu des Oulad Cebbah (M'Dakras), chez El Bouhali ben Slimane el Faïdi surnommé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Mers el Dahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Mers B. », consistant en terrain de culture, située à 7 km. de Boucheron, près la réquisition 6591 C., douar et fraction des Ouled Faïda, tribu des Medkras, contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Taïb ; à l'est, par Ameer ben Bouazza ; au sud, par Larbi ben Allal el Kerouni ; à l'ouest, par les Ouled el Maati ben Bouazza, tous demeurant aux douar et fraction des Ouled Faïda, tribu des Medkras.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur Sliman ben Hammour Essebah, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation en date du 14 safar 1339 (28 octobre 1920), ledit Sliman en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 kaada 1324.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6891 C.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour : 1° El Mekki ben el Hadj, marié selon la loi musulmane, en 1884, à dame Mina bent Mohammed bent el Mahi ; 2° Fatma bent el Bouhali, veuve de Mohamed ben el Hadj, décédé vers 1905 ; 3° El Kebira bent Mohamed, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Brahim ben Maïk, tous les sus-nommés demeurant au douar Sidi Barka, fraction des Aouanes, tribu des Ziaïda ; 4° Aïcha bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Si Bel Abbès ben Djilani, demeurant au douar des Oulad ben Sliman, fraction des Oulad Moumen, tribu des Oulad Ziane ; 5° Fatma bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1905, à Bel Hadj ben Bouazza ; 6° Khedidja bent Mohammed, mariée selon la loi musulmane, vers 1910, à Miloudi ben Bouazza ; 7° Fatma bent Mohamed ben el Hadj el Kébir, veuve de Ahmed ben Haloua, décédé vers 1912 ; 8° Rekia bent Mohammed el Hadj el Kébir, veuve de Thami ben el Maati, décédé vers 1900 ; 9° Zineb bent Mohamed ben el Hadj el Kébir, mariée selon la loi musulmane à Mohammed ben Abdelkhaleq, vers 1895, ces dernières demeurant toutes au douar de Sidi Barka précité, les dits requérants représentés par Bel Hadj ben Bouazza, demeurant au même douar de Sidi Barka et domiciliés à Casablanca, rue de Foucaut, n° 97, chez M. Nakam, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-proprétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rouïbha », consistant en terrain de culture, située près la réq. 6862 c. au douar de Sidi Barka, fraction des Aouanes, tribu des Oulad Ziane, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazouani Bouazza, de la fraction des Rehala, tribu des Ziaïda ; à l'est, par la piste de Talâa, Ben Chemicha à Bir-Chereb ; au sud, par M. Ouzene, au douar Sidi Barka précité ; à l'ouest, par Ben Abdelkader ben Ali, de la fraction des Aouanes, tribu des Ziaïdas.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont co-proprétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leurs auteurs communs Mohamed el Mekki et Ettaïbi ben el Hadj, ainsi qu'il résulte d'un acte de filiation du 14 safar 1343.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 6892 C.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschwig, Georges, de nationalité française, veuf de dame Simon, Louise, décédée à la Baule (Loire-Inférieure), le 5 septembre 1916, demeurant à Paris, avenue de Malakoff et domicilié à Casablanca, rue Aviateur-Roget, n° 22, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Ezzerah », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kasbia », consistant en terrain de culture, située à la Kasbah de

Ben Ahmed, près de la gare du chemin de fer et de l'école, tribu des Mzab, annexe de contrôle de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.700 mètres carrés, est limitée : au nord, par la piste allant à Ber-Rechid ; à l'est et à l'ouest, par un ravin ; au sud, par la route reliant le centre de Ben Ahmed à la gare.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué, du 23 chaoual 1338 (10 juillet 1920), aux termes duquel il a acquis de M. Petit la dite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dar Niaba n° 1154 », réquisition n° 5713^c, sise à Casablanca, rue Et Tiour, n° 21, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel », n° 535, du 3 avril 1923.

Suivant réquisition rectificative, en date du 16 septembre 1924, la dame Chama bent el Khat el Haddaoui, veuve de Larbi ben el Harizi, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Et Tiour, n° 21, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dar Niaba n° 1154 », réquisition n° 5713 C., soit désormais poursuivie en son nom, en qualité d'acquéreur de l'Etat chérifien (domaine privé), suivant acte d'adoul, en date du 5 rejev 1342, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Dieli », réquisition 5599^c, sise à 8 kilomètres à l'est de Settât, sur la piste allant de l'Aïn Dzar à l'Aïn Zourka, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 20 février 1923, n° 539.

Suivant réquisition rectificative en date du 27 septembre 1924, Si Larbi ben Guessen Mzemzi el Azouzi, né vers 1890, marié en 1917, à Keltoun bent Si Kacem, demeurant au douar Ouled Azouz, et El Hassan ben Abdeslam el Mzemzi el Azouzi, né en 1894, marié en 1916, à Nedjma bent es Kebir, demeurant au même lieu que le précédent, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Dieli », réq. 5599 C., ci-dessus désignée, soit poursuivie en leur nom, en vertu de l'acquisition qu'ils en ont faite de M. Mas, Pierre, Antoine, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 septembre 1924, déposé à la Conservation, moyennant le prix de sept mille cinq cents francs, dont quatre mille trois cents francs payés.

Il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel, actuel ou éventuel, autre que l'action résolutoire réservée au vendeur à défaut de paiement du solde du prix à l'échéance de 1 mois et 10 jours, et une hypothèque de premier rang au profit du vendeur, pour sûreté du paiement de ladite somme de trois mille deux cents francs, ainsi qu'il résulte de l'acte susvisé.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Hebel Azouz », réquisition 6617^c, sise à 11 kilomètres de Casablanca, sur la piste haute des Zénatas, à 200 mètres à gauche, tribu des Zenatas, fraction des Meghraoua, contrôle civil de Chaouïa-nord, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » n° 612, du 15 juillet 1924.

Suivant réquisition rectificative en date du 20 septembre 1924, M. Martini, Alfred, marié à dame Maria Bousetta, le 7 juillet 1906, à Pantalleria (Italie), sous le régime légal italien, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Hebel Azouz », réq. 6617 C., soit poursuivie en son nom, sous la nouvelle dénomination de « Maria Martini », en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 30 août 1924, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

ERRATUM

à l'extrait de réquisition d'immatriculation publié au *Bulletin officiel* du 12 août 1924, n° 615, concernant la propriété dite « Caïd Larbi Khouban I, II, III, IV et V », réq. n° 330 M., sise circonscription administrative de Marrakech :

Supprimer le dernier alinéa : « Cette réquisition fait opposition à la délimitation domaniale Bled Saada (*Bulletin officiel* du 16 mai 1922) ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 375 M.

Suivant réquisition en date du 2 avril 1924 déposée à la Conservation le 23 septembre 1924, M. Bensaud David Messod, marocain, marié à dame Rebecca Milka à Marrakech, en 1914, sous le régime de la loi mosaïque et Bensaud Abraham Messod, marocain, marié à Marrakech, en 1922, à dame Freha Marrachi, sous le régime de la loi mosaïque, demeurant et domiciliés à Marrakech, rue de la Poste française, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis sans indication de proportion, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bensaud », consistant en maison d'habitation, située à Marrakech, rue de la Poste française, n° 21 et 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 152 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Benaouaz, demeurant à Safi ; à l'est, par la propriété des héritiers Aaron Joseph, Abraham, Nessim Hassan, demeurant à Marrakech ; au sud, par la rue de la Poste Française ; à l'ouest, par la propriété appartenant à Mme Vve Bensaud et à ses filles Mesdames Aaron Benhaïm, Simon Ahmias, Joseph Allouche, veuve Simon Abergel et Milles Assiba et Sultana Bensaud, demeurant à Marrakech.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : une hypothèque consentie par les requérants au profit du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour sûreté d'un crédit en compte courant de soixante mille francs (60.000 frs), d'une durée de 3 mois renouvelable pour tacite reconduction, capital, intérêts, commissions, frais et accessoires, en vertu d'un acte sous-seings privés, en date, à Marrakech, du 6 septembre 1922, à Casablanca, du 12 décembre 1922 et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueillie dans la succession de leur père feu Messod Bensaud, qui lui-même l'avait achetée à Cheloum Ben Daoud dit Ben Elmeddou, en vertu d'un acte d'adoul, en date du 7 safar 1321 (20 août 1893).

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. l.
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNES

Réquisition n° 378 K.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1924, déposée à la Conservation le 16 septembre 1924, les Habous du Zerhoun, représentés par leur nadir, Ahmed ben Driss Serghini, demeurant et domicilié à Moulay Idriss du Zerhoun, banlieue de Meknès, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Khatya », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Khatya », consistant en terrain de culture, située à Meknès-banlieue, à 16 km. environ, au nord-est de Moulay Idriss et à 2 km. au nord-est du marabout de Sidi Abdallah ben Brahim.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, est limitée : au nord, par le Makhzen ; à l'est, par l'oued Mellah et au delà le Makhzen ; au sud, par Si Hamane bel Larbi, Hamani Kerane, Ouled Hadj Abdallah, Botchta ould Hadj Mohamed, Si Amar bel Larbi, Si Abdallah Mechichou Abdesselem ou Si el Hadi Ba Hamier, Ouled Ba Kacem, Ba Mamier, Ouled Ba Kacem, Hamani Akrab, Caïd Hadou el Yamani, Ould Amor bel Kacem, Ould Hadj Mohamed, El Ghzaoui, tous les susnommés demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par le Makhzen.

Les Habous requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit d'usufruit au profit des chor-

fas El Khyat'ne, bénéficiaires intermédiaires, et qu'ils en sont attributaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} safar 1201 (23 novembre 1780), aux termes duquel le cheikh Ahmed Ezzerrhouni el Khendoukhi a constitué en habous ladite propriété au profit exclusif, et jusqu'à son extinction, de la descendance mâle de Sidi Abdallah el Khyati.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 379 K.

Suivant réquisition en date du 15 septembre 1924, déposée à la Conservation le 17 septembre 1924, M. Doge, Alexandre, François, Jules, Edouard, colon, sujet suisse, marié à dame Nejma, Justine, Mélanie Henri, sans contrat, à Meknès, le 27 mars 1923, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, avenue Millerand, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Arolla », consistant en terrain bâti, située à Meknès, ville nouvelle, rue du Général-Mangin, lot n° 364 de la ville nouvelle.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Favre, contrôleur des domaines à Meknès, e. par M. Isnard, officier de spahis à Orange (Vaucluse) ; à l'est, par M. Jayme, entrepreneur à Meknès, rue de la Mariée, au sud, par M. le Commandant Pinchon, à Meknès ; à l'ouest, par la rue du Général-Mangin.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente provisoire en date, à Meknès, du 31 janvier 1921, aux termes duquel la ville de Meknès lui a vendu ladite propriété, étant expliqué que ladite vente est devenue définitive par la valorisation du lot, ainsi qu'il résulte d'un permis d'habiter du 8 novembre 1921.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 380 K.

Suivant réquisition en date du 20 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Abdesslam ben Bouazza Fachar, ancien pacha de Mogador, marié selon la loi musulmane, agissant pour le compte de ses fils : 1° Si Taleh, marié selon la loi musulmane ; 2° Fatma, mariée à Si Bouazza ben Mohamed, selon la loi musulmane ; 3° Abbès, marié selon la loi musulmane, et de ses deux neveux ; 4° Si Bouazza ben Mohamed, susnommé, marié selon la loi musulmane ; 5° Zineb bent Mohamed, mariée à Si Abdesslam ben el Mostafa, selon la loi musulmane, demeurant à Sidi Moussa (Meknès-banlieue) ; 6° Zohra bent Mohamed, mariée à Si Taleh, susnommé, selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Meknès, derb Jansaa Zerga, n° 9, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée : « Bled Bel Hannaoui », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Fachar I », consistant en terrain de culture, située à Meknès-Médina, nouveau Mellah, à 50 mètres environ du Bordj.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par M. Mas, Antoine, banquier à Casablanca, 51, avenue de la Marine ; au sud, par la piste allant de Bab Moulay Zine el Abidine à Mkabrat Mouley Miliana ; à l'ouest, par M. Mas, Antoine, susnommé, à Casablanca, 51, avenue de la Marine.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'adoul en date des 9 rejeb 1287 (5 octobre 1870) et 26 hija 1342 (29 juillet 1924), attestant que ladite propriété leur est revenue par voie d'héritage de l'amin Sid Bouazza, fils de Sid Elarbi el Boukbari.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.
SALEL.

Réquisition n° 381 K.

Suivant réquisition en date du 11 septembre 1924, déposée à la Conservation le 22 septembre 1924, M. Lloret, Antoine, Canicio, entrepreneur de transports, marié à dame Joséphine Canicio, le 14 février 1885, à Relizane, sans contrat, demeurant et domicilié à Fès, rue n° 1, boulevard de Dar Mahrès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Im-

meuble Lloret », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Saint-Antoine », consistant en maison d'habitation, garage, écurie, située à Fès, ville nouvelle, rue 1, boulevard de Dar Mahrès, secteur industriel, lot n° 36.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.359 mètres carrés 15, est limitée : au nord, par la rue n° 1, boulevard de Dar Mahrès ; à l'est, par M. Perez, Raphaël, peintre à Fès, ville européenne, rue Sanadière, n° 24 ; au sud, par M. Varozi, entrepreneur de transports à Fès, ville nouvelle, lot industriel n° 46 ; à l'ouest, par l'agence de la Compagnie de Transports Marocains (C.T.M.), à Fès, boulevard de Dar Mahrès, rue n° 1.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date, à Fès, du 10 septembre 1924, attestant que le chef des Services municipaux de la ville de Fès, ès-qualités, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 382 K.

Suivant réquisition en date du 23 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Bittigieg, Paul, cultivateur, marié à dame Léonie, Antoinette, sans contrat, le 18 avril 1914, à Tiaret (Algérie), demeurant et domicilié à Meknès-banlieue, à Hadj Kaddour, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ferme des Amandiers », consistant en terrain de culture avec maison d'habitation, située à Meknès-banlieue, tribu des M'Jat, lot de colonisation n° 11 du lotissement Hadj Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 210 hectares, est limitée : au nord, par M. Aucouturier, colon au lot n° 10 de Hadj Kaddour ; à l'est, par M. Bastian, colon au lot n° 18 de Hadj Kaddour surnommé ; au sud, par M. Thouveny, colon à Meknès ; à l'ouest, par l'oued Defali.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autres que les obligations et conditions prévues au cahier des charges, établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 22 mai 1922, contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner et d'hypothéquer sans l'autorisation des domaines, le tout sous peine de déchéance, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de vente en date du 7 octobre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

Réquisition n° 383 K.

Suivant réquisition en date du 24 septembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Braunschwig, Georges, négociant, veuf de dame Laure Simon, avec laquelle il était marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Billig, notaire à Sainte-Marie-aux-Mines (Alsace), le 18 août 1904, demeurant à Paris, 101, avenue Malakoff, agissant tant en son nom qu'en celui : 1° de ses fils mineurs Paul, Edouard et Jules, André Braunschwig ; 2° de Si Boubeker Benzecri, naïr des Habous à Oujda, marié suivant la loi musulmane ; 3° de Si Mohamed ben Ayach Benzecri, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier El Ayam ; 4° de Mohamed ben Abbas Guenous, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, quartier Kittanine, et domicilié chez son mandataire, M. Elie S. Danan, agent de la maison Braunschwig, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « Bled Benzecri », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Braunschwig », consistant en terrain nu, située à 6 km. au nord-est de Fès, près de l'ancien pont du Sebou, ladite propriété traversée par la route de Tissa et l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, en trois parcelles contiguës, est limitée : au nord, par l'oued Boukhareb, Sidi Abdelkader el Mansouri, à Fès, quartier Rmella, et par Si Mohamed Belouafi, à Fès, quartier Nadjarine ; à l'est, par les Habous de Fès, représentés par Si Abd Drissi, au contrôle des Habous à Fès ; au sud, par le pont du Sebou et le caïd El Khamar el Hadji, de la tribu des Oulad el Hadj, à Fès, Bab Ftouh ; à l'ouest, par Mohamed ben Abbas Guessous, à Fès, fondouk Kittanine, Si Driss Tahri, à Fès, quartier Makhfiya, Mohamed Sekkati, à Fès, Riad Jeha, Si Abdesslam Driss, à Fès, Sniketh Debane, Si Mohamed el Alami el Mernissi, à Fès, quartier El Kouara, Djilali bel Metsfa, et par Si Otman Thami, ces deux derniers à Fès, quartier Makhfiya surnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis dans la proportion de 67 % pour M. Braunschwig et de 33 % pour les autres, en vertu de deux actes d'adoul homologués en date des 14 jourmada II 1321 (7 septembre 1903) et 3 rejeb 1330 (18 juin 1912), aux termes desquels Mohamed, fils de Hadj Abbas Guessous (1^{er} acte) et Sid Abdesslam, fils de Sidi Mohamed ben el Abbas (2^e acte) leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. l.,
SALEL.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES⁽¹⁾

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 1624 C. R.

Propriété dite : « Bled Ouled Tahar ben Ali », situé au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur, à 3 km. environ de Dar Caïd Gueddari, sur l'oued Beth, lieudit R'Mila.

Requérants actuels : les djemâas des Ouled Tahar ben Ali et des Ouled Raho, de la fraction des Ababda, tribu des Ameur.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du 29 août 1922, n° 514.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1676 R.

Propriété dite : « Consorts Fredj et Zaouia Touhamia », sise à Rabat, rue Souika.

Requérants : 1° Mohamed ben Hadj Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Moulay Brahim, n° 25 ;

2° Abdelkader ben el Larbi Fredj, demeurant à Rabat, rue Djenari, n° 2 ;

3° Ftouma bent el Hadj el Larbi Fredj, veuve de Fatmi Riffai, demeurant à Rabat, El Kouba ;

4° Khadidja bent el Hadj el Larbi Fredj, célibataire ;

5° Abdallah ben el Hadj el Larbi Fredj, demeurant à Rabat, rue Fredj ;

6° El Hadj Abdesslam ben el Hadj el Larbi Fredj ;

7° Abdel Jehil ben Ahmed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, avenue de Témara ;

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

8° El Hadj Abdelmajid ben Ahmed Fredj, demeurant rue Fredj, n° 8, à Rabat ;

9° Fatouma bent Ahmed Fredj, épouse Abdelkrim ben M'hamed Fredj, demeurant à Rabat, impasse Ouzara ;

10° Mahjouba, épouse Mohamed ben el Hadj Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Zaouia el Kettania ;

11° Abdelaziz ben Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Zaouia el Kettania ;

12° Abdelatif ben Mohamed Fredj, demeurant à Mazagan ;

13° Abderrahim ben Mohamed Fredj, demeurant à Rabat, rue Fredj ;

14° Abdelhouad ben Mohamed Fredj, célibataire, demeurant à Rabat, rue Fredj ;

15° Fatouma bent Si Mohamed Fredj, épouse Mohamed ben Mohamed ben Abdeselem ben Aïn, demeurant à Rabat, avenue de Témara ;

16° Rahma, épouse Bent Ahmed Fredj ;

17° Les Habous Zaouia et Tehamia, représentés par Sidi Ali ben Tahouri, demeurant à Rabat, quartier Moulay Brahim, rue Sakat el Kidaoui.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* du 7 octobre 1924, n° 624, sous la dénomination de propriété dite « Fredj et consorts ».

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

Réquisition n° 1701 C. R.

Propriété dite : « Bled Nechibiyne », sise au contrôle civil de Kénitra, tribu des Ouled Naïm, fraction des Hellalba, lieudit « Mechra el Remla », à 3 km. au nord de la gare de Sidi Yahia.

Requérantes : les djemâas 1° des Nechibiyne ; 2° des Ouled Mohammed ben Kacem ; 3° des Kasmyines ; 4° des Melelka, fraction des Hellalba, tribu des Ouled Haïm, contrôle civil de Kénitra.

Le bornage a eu lieu le 3 mai 1920.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* des 2 et 9 novembre 1920, n° 419 et 420.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat,
M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 5713 C.

Propriété dite : « Dar Niaba n° 1154 », sise à Casablanca, ville indigène, rue Et Tiour, n° 21.

Requérante : veuve Chama bent el Khiat el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Et Tiour, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 11 mars 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin officiel* n° 615 du 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 2846 C.

Propriété dite : « Houfrat Zaafrane », sise à Chaouïa-nord (annexe de Boucheron), tribu des Mdakras, fraction des Ouled Zidane, lieudit « Bled Ouled Chaïbia » ou Offret el Bregui.

Requérant : Ahmed ben M'hamed el Madkouri, surnommé « Ould Chaïbia » et copropriétaires, demeurant au douar des Ouled Zidane, tribu des Mdakras (Chaouïa).

Le bornage a eu lieu le 16 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3192 C.

Propriété dite : « Bled Radi I », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa Brahim, lieudit « Bled Zouari ».

Requérant : Si Mohammed ben Radi Ziani, demeurant à la tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, domicilié chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3193 C.

Propriété dite : « Bled Radi II », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction Ouled Moussa Brahim, Bled El Fassi.

Requérant : Si Mohammed ben Radi Ziani, demeurant à la tribu des Ouled Ziane, fraction des Guezoula, domicilié chez M. Lucien Ahmed, à Casablanca, rue Quinson, n° 3 bis.

Le bornage a eu lieu le 15 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 3697 C.

Propriété dite : « Ard Azouz », sise au contrôle civil de Ben Ahmed, tribu des Mal, fraction Hlef, à 1 km. environ à l'est de l'Aïn Tazeroualin, sur la piste allant de la Zaouia Hadj Tarihi à Souk el Had.

Requérant : Ahmed ben Embarek Bachkou et copropriétaires, à Casablanca, 47, boulevard du 4^e-Tirailleurs.

Le bornage a eu lieu le 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5132 C.

Propriété dite : « Chaouïa et Maroc Soualem I », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, fraction des Soualem Tirs, lieudit « Bir Larabi ».

Requérante : la Société Chaouïa et Maroc, chez son mandataire, M. Paul Marage, à Casablanca, boulevard de la Liberté, n° 217.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5305 C.

Propriété dite : « Remliya », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, lieudit « Aïn Guedid ».

Requérant : Esseid Bouchaïb ben Mohammed Ezzemouri et copropriétaires, demeurant à Casablanca, derb Dar el Miloudi, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 14 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5310 C.

Propriété dite : « Ameglio », sise à Casablanca, Maarif, près des Arènes.

Requérante : Mme Calsia, Thérèse, Françoise, veuve de M. Ameglio, Henry, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses deux enfants mineurs : 1° Ameglio, Noël, Joseph ; 2° Ameglio, Emma, Noëlie, tous demeurant à Casablanca, rue d'Arcachon, immeuble « Les Meunières ».

Le bornage a eu lieu le 4 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5414 C.

Propriété dite : « Bled el Beïdha », sise à Chaouïa-nord, tribu des Ouled Ziane, douar Rhahoua.

Requérant : Si Bouchaïb bel Hadj el Médiouni el Haddaoui, demeurant à Casablanca, rue Hamman Djedid, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 20 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i.,
FAVAND.

Réquisition n° 5489 C.

Propriété dite : « Michel Odette », sise à Casablanca-banlieue, à l'Oasis.

Requérant : M. Garcias, Jean, demeurant avenue Mers-Sultan, 196, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5544 C.

Propriété dite : « Bled Nouala », sise à Chaouïa-nord, tribu Soualem Trifla, fraction Lekhleif, lieudit « Bled Oulja », à 1 km. environ au nord-est du marabout de Si Moulay Thami.

Requérant : Lhassen ben Abderrahmann Essalmi el Khelfi, demeurant aux Soualem Traiffia.

Le bornage a eu lieu le 22 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5568 C.

Propriété dite : « Seheb el Kerrila », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Ouled Messaoud, douar Dria.

Requérant : El Miloudia bent Si el Khadir ben Abdelkader el Medouni et copropriétaires, demeurant à Casablanca, derb Hadj Bouchaïb Boussellam, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 19 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5660 C.

Propriété dite : « Pierre II », sise à Casablanca-banlieue, à l'Oasis.

Requérant : M. Bastide, Achille, domicilié chez M. Lapierre, son mandataire à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5661 C.

Propriété dite : « Louis », sise à Casablanca-banlieue, à l'Oasis, route de Bouskoura.

Requérant : M. Bastide, Achille, domicilié chez M. Lapierre, son mandataire à Casablanca, boulevard de la Gare, n° 86.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 5901 C.

Propriété dite : « Terrain Haller II », sise à Casablanca, quartier Lusitania, rue Voltaire.

Requérant : M. Attias A. Isaac, domicilié à Casablanca, 13, rue d'Anfa.

Le bornage a eu lieu le 11 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 6057 C.

Propriété dite : « El Arsa », sise à Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, quartier d'Aïn Seba, lieudit « Seheb el Akehal », à 1 km. à l'est de la route de Rabat, à hauteur du km. 7.

Requérant : Tahar ben el Hadj Lahssène, demeurant à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 23.

Le bornage a eu lieu le 7 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 6142 C.

Propriété dite : « Luisa Piris », sise à Casablanca, quartier de la Liberté, rue de la Drôme.

Requérant : M. José R. Gomila, demeurant et domicilié à Casablanca, 3, rue du Consulat d'Espagne.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 6165 C.

Propriété dite : « Carmelo Quattrochi », sise à Casablanca, boulevard de Lorraine.

Requérant : M. Quattrochi, Carmelo, demeurant et domicilié à Casablanca, 201, boulevard de Lorraine.

Le bornage a eu lieu le 2 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

Réquisition n° 6268 C.

Propriété dite : « Trois Marabouts VII », sise à Chaouïa-nord, fraction des Moulaim Louta, lieudit « Dhar Lahmar », à 2 km. 500 environ, au nord du km. 35 de la route n° 100 allant de Casablanca à Camp Boulhaut, par Sidi Hadjadj.

Requérants : MM. Etienne, Antoine, à Casablanca, boîte postale n° 629 ; Salah ben Ahmed ben Dahan et Bennaceur ben Dahan, demeurant au douar des Ouled Bouranssi, fraction des Moulaim Louta (caïd Hamouda).

Le bornage a eu lieu le 30 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Casablanca, p. i., FAVAND.

III. — CONSERVATION D'OUIDJA**Réquisition n° 407 O.**

Propriété dite : « Terrain Beneyton n° 20 », sise à Oujda, quartier du nouveau marché, boulevard de la Gare et rue Broquière.

Requérant : M. Beneyton, Hubert, Marie, Paul, demeurant à Paris, et domicilié chez M^e Gérard, avocat, demeurant à Oujda, rue Maréchal-Bugeaud.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 15 janvier 1924 et 29 avril 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., BOUVIER.

Réquisition n° 609 O.

Propriété dite : « Terrain Le Bourgeois », sise à Oujda, à proximité du boulevard de la Gare et sur l'ancienne piste dite « Tr'k el Mechta ».

Requérant : M. Le Bourgeois, Félix, Alphonse, Grégoire, demeurant à Paris, et domicilié chez M. Hugues, Maxime, négociant, demeurant à Oujda, quartier de l'Eglise.

Le bornage a eu lieu le 17 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda p. i., BOUVIER.

Réquisition n° 896 O.

Propriété dite : « El Feida », sise au centre civil des Beni Snassen, tribu des Tagnedjiri, sur la route de colonisation et sur la piste de Martimprey à Berkane, à 8 km. à l'ouest de Martimprey-du-Kiss.

Requérant : M. Tripard, Louis, Henri, demeurant et domicilié à Martimprey-du-Kiss.

Le bornage et un bornage complémentaire ont eu lieu les 20 mars et 12 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i., BOUVIER.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH**Réquisition n° 13 M.**

Propriété dite : « Lérée II », sise à Safi, quartier de Sidi Bou Zid.

Requérant : M. Lérée, Victor, à Safi, quartier de l'Aouina.

Le bornage a eu lieu le 5 août 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i., GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 158 M.

Propriété dite : « La Saadia », sise à Marrakech-Guéliz, quartier Bab Doukkala, avenue des Oudaïas prolongée.

Requérant : M. Egret, Albert, à Marrakech, quartier Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 31 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 163 M.

Propriété dite : « Société immobilière de Marrakech, lot n° 7 », sise à Marrakech, quartier Bab Doukkala, route de Safi.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Egret, Albert, à Marrakech, quartier Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 165 M.

Propriété dite : « Société Immobilière de Marrakech, lot n° 1 », sise à Marrakech, quartier de Bab Doukkala, route n° 9, de Mazagan à Marrakech.

Requérante : la Société Immobilière de Marrakech à Paris, 94, rue de la Victoire, représentée par M. Egret, Albert, à Marrakech, quartier Sidi Mimoun.

Le bornage a eu lieu le 28 mai 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS**Réquisition n° 84 K.**

Propriété dite : « Tobie Danan », sise à Fès-Mellah, rue du Mellah, n°s 149 et 151.

Requérants : MM. Elie S. Danan et Israël Tobie, demeurant et

domiciliés, le premier maison Georges Braunschwig, le second 22, rue du Mellah à Fès.

Le bornage a eu lieu le 24 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 97 K.

Propriété dite : « Domaine du Saïss », sise à Meknès-banlieue, tribu des Arab du Saïss, près de l'oued N'Ja, à 39 km. sur la route de Fès.

Requérant : M. Pagnon, Emile, propriétaire, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle.

Le bornage a eu lieu le 4 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Meknès, p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 98 K.

Propriété dite : « Bled Mernissi VI », sise à Fès, près du croisement des routes de Fès-Mellah à Meknès et Fès, ville nouvelle, à Meknès.

Requérant : Mohamed ben Larbi el Mernissi, demeurant et domicilié à Fès, derb Tadla, n° 16.

Le bornage a eu lieu le 19 juin 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

Réquisition n° 123 K.

Propriété dite : « Immeuble Giraud », sise à Meknès, ville nouvelle, avenue de la République.

Requérant : M. Giraud, Léonce, Marie, Joseph, bijoutier, demeurant et domicilié à Meknès, 64, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1924.

Le Conservateur de la Propriété foncière à Meknès p. i.,
SALEL.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires

*Société Industrielle
et Commerciale Adour Sebou*

Assemblée générale extraordinaire du 24 septembre

L'an mil neuf cent vingt-quatre, à quinze heures, à Bayonne, 7 Allées Bouffiers, les actionnaires de la Société industrielle et commerciale Adour Sebou dont le siège social est à Kénitra, avenue de Salé, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation adressée conformément aux statuts. Ils ont voté les résolutions suivantes :

2° résolution :

L'assemblée générale extraordinaire approuve la réduction de 50% du capital social qui devient égal à cinq cent mille francs.

3° résolution :

L'assemblée générale modifie comme suit la première phrase de l'article 7 des statuts : « Le capital social est fixé à cinq cent mille francs ».

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 19 janvier 1925, à 10 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Terrain Anita », titre foncier n° 2266 C., situé à Casablanca, à l'angle de la rue Krantz et de la rue Derb Maazi, sans numéro apparent, consistant en :

1° Un terrain, d'une contenance de neuf ares, quatre-vingt-dix centiares, clôturé par un mur ;

2° Les constructions suivantes y édifiées :

a) Une construction en voie d'achèvement, couvrant cent

soixante mètres carrés environ, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée à usage de bain maure ;

b) Une deuxième construction adjacente, couvrant cent cinquante mètres carrés environ, construite en maçonnerie, à usage de magasin ;

c) Une construction inachevée sur soixante mètres carrés environ avec noria ;

d) Un appentis en planches couvert en tôle, couvrant trente mètres carrés environ ;

3° Une cour.

Ledit immeuble borné par quatre bornes, a pour limites :

Au nord, de B. 1 à 2, Abderrahman Maizi Chiadmi ;

A l'est, de B. 2 à 3, Si Hadj Abdelmjid ;

Au sud, de B. 3 à 4, la rue Krantz (propriété dite « Feddan Sebbaa et Dayat el Melha »), réq. 1202 C. (la borne 3 commune avec la borne 5 de cette propriété) ;

A l'ouest, de B. 4 à 1, la rue Derb Maazi.

Cet immeuble est vendu à la requête de M. Robinet, Albert, Marius, négociant, demeurant à Casablanca, à l'encontre de Si Hadj Mohamed ben Abdallah Regregui, propriétaire, demeurant à Casablanca, rue Krantz, n° 224, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire au titre foncier numéro 2266 C., délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 3 août 1923 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser au dit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, le 14 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 19 janvier 1925, à 11 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, du premier lot d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de Propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Claude et Jacques », titre foncier 3681 C., situé à Casablanca, quartier du Centre, rue du Marabout, consistant en :

Un terrain nu à bâtir, d'une contenance de six ares, soixante-six centiares, limité : au nord-est, de B. 1 à 2, par la Compagnie Générale Transatlantique ; au sud-est, de B. 2 à 3, 4 et 5, par la propriété dite « Jacob », titre 2737 C., (les bornes 3 et 4 communes respectivement avec les bornes 7 et 6 de cette propriété), de B. 5 à 6, 7 et 21, par la propriété dite « Georges », titre 3684 C., (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 1, 6, 5 et 4 de cette propriété) ; au sud-ouest, de B. 21 à 22, par le deuxième lot du dit immeuble ; au nord-ouest, de B. 22 à 16, 17, 18, 19 et 20, par la propriété dite « Caves de France », titre 3682 C. (lesdites bornes respectivement communes avec les bornes 7, 6, 5 et 4 de cette propriété), de B. 20 à 1, par la rue du Marabout.

Cet immeuble est vendu en suite de saisie à la requête de la Compagnie Algérienne, société anonyme, dont le siège est à Paris, rue d'Anjou, 50, poursuites et diligences de ses administrateurs délégués y domiciliés et encore du directeur de son agence de Casablanca, ayant domicile élu en le cabinet de M^e Proal, avocat dite ville, à l'encontre du sieur Munez, André, demeurant à Casablanca, boulevard de Londres, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date, à Casablanca, du 2 avril 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et la copie du titre foncier.

Casablanca, le 14 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Le lundi 19 janvier 1925, à 9 heures, il sera procédé, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur solvable ou fournissant une caution solvable, d'un immeuble immatriculé au bureau de la Conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de la propriété dite « Judis », titre foncier n° 16 C., situé à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel, n° 66, consistant en un terrain d'une superficie de deux ares, quatre-vingt-dix-neuf centiares, avec les constructions y édifiées, couvrant deux cents mètres carrés environ ; plusieurs corps de bâtiments à rez-de-chaussée édifiés en maçonnerie, recouverts en terrasse et tôle ondulée, comprenant dans leur ensemble : huit pièces, quatre cuisines, avec cour, citerne et puits.

Ledit immeuble borné par quatre bornes, a pour limites : Au nord-est, de B. 1 à 2, Cortes José ;

Au sud-est, de B. 2 à 3, Soria ;

Au sud-ouest, de B. 3 à 4, par une rue projetée (de lotissement), rue de l'Estérel ;

Au nord-ouest, de B. 4 à 1, par Spéciale Vincente.

Cet immeuble est vendu à la requête de Mme Levron, Célestine, veuve Esbérard, demeurant à Bône, arrondissement du dit département de Constantine, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire délivré par M. le Conservateur de la Propriété foncière de Casablanca, le 6 mars 1924, à l'encontre du sieur Judici Giovanni, demeurant à Casablanca, rue de l'Estérel, 66. L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouvent déposés le cahier des charges et les titres.

Casablanca, le 15 octobre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef.
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le 29 décembre 1924, à 9 heures, au bu-

reau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce d'entreprises de travaux maritimes dénommé « Fragassi », situé à Casablanca, rue d'Anfa, n° 5, et appartenant à M. Paul Fragassi.

Ce fonds comprend les éléments corporels et incorporels y attachés et notamment les différents objets mobiliers et le matériel servant à l'exploitation, tels que vedettes automobile, barcasses, pontons, scaphandre, etc., etc...

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 13 mai 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Chef du bureau.
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le 29 décembre 1924, à 10 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, à la vente aux enchères publiques d'un fonds de commerce dénommé « Dancing Restaurant Savoy », situé à Casablanca, rue de l'Union, n° 14, appartenant à M. Lardiez.

Ce fonds de commerce comprend :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle, l'achalandage y attachés ;

2° Les différents objets et le matériel servant à son exploitation.

Cette vente a été ordonnée par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, le 12 juin 1924.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions de la loi sur la mise à prix de 5.000 francs qui pourra être abaissée au moment même de l'adjudication à défaut d'enchérisseur à ce prix.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau, où se trouve déposé le cahier des charges.

Le Chef du bureau.
J. AUTHEMAN.

**BUREAU DES NOTIFICATIONS
ET EXÉCUTIONS JUDICIAIRES
DE CASABLANCA**

**AVIS
DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé, le vendredi 12 décembre 1924, à neuf heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, au palais de justice, à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur, d'un immeuble immatriculé au bureau de la conservation de la propriété foncière de Casablanca, sous le nom de « Villa Torrès », titre 2380 C., situé à Casablanca, quartier de la Gironde, rue de Sauterne, n° 7, d'une superficie de six cent quatre-vingt-quinze mètres carrés, comprenant :

a) Bâtiments en façade sur rue, élevé sur terre-plein, de simple rez-de-chaussée, surélevée de deux marches, couvrant 152 mètres carrés ;

b) Bâtiment sur cour, à simple rez-de-chaussée, couvrant 36 mètres carrés ;

c) Ecurie, hangar, couvrant 72 mètres carrés ;

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve des différents, immeubles composant ladite propriété avec les meubles par destination qui en dépendent et les augmentations que M. Gachenot pourrait faire.

Ladite propriété bornée par quatre bornes, a pour limites :

Au nord-ouest, de B. 1 à 2, la propriété dite « Alassio », titre 594 C., (la borne 2 commune avec la borne 14 de cette propriété) ;

Au nord-est, de B. 2 à 3, Zamit François ;

Au sud-est, de B. 3 à 4, la rue de Sauterne (lotissement du Comptoir Lorrain du Maroc) ;

Au sud-ouest, de B. 4 à 1, Gachenot Jean.

Sur la mise à prix de dix mille francs.

Cet immeuble a été saisi à la requête du Crédit Foncier de France, élisant domicile à Casablanca, dans les bureaux de l'Agence du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, à l'encontre de M. Adrien Gachenot, demeurant actuellement à Al-

ger, 8 bis boulevard Thiers, en vertu d'un certificat d'inscription hypothécaire en date du 11 janvier 1923 ;

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions insérées au cahier des charges et suivant les prescriptions du décret-loi français du 28 février 1852 et de la loi française du 10 juin 1853, rendus exécutoires au Maroc par le dahir du 22 décembre 1919.

Dès à présent, toutes offres d'enchères peuvent être faites au bureau des notifications et exécutions judiciaires de Casablanca, jusqu'au jour ci-dessus fixé pour l'adjudication.

Pour tous renseignements, s'adresser audit bureau dépositaire du cahier des charges.

Casablanca, le 15 octobre 1924.

Le Secrétaire-greffier en chef,
J. AUTHEMAN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 17 septembre 1924, il appert :

Que la société en nom collectif « Salesne et Graf », dont le siège est à Casablanca, 5, rue de l'Industrie, a acquis de M. Samuel Benaim, épiciier, demeurant même ville, rue de Marseille, un fonds de commerce dénommé « Epicerie Nouvelle », exploité à Casablanca, rue de Marseille, n° 7, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1148
du 4 octobre 1924

Suivant acte authentique en date du 22 septembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition suivie de ses annexes a été déposée le 4 octobre 1924, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de

Rabat, M. Antoine Rudel, négociant, demeurant à Rabat, avenue de Témara, n° 3, a vendu à Mme Angèle Llados, son épouse, demeurant avec lui, le fonds de commerce d'épicerie qu'il exploite à Rabat, au marché municipal, connu sous l'enseigne « Alimentation Parisienne », et comprenant :

1° L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2° Les ustensiles, objets mobiliers et matériel servant à son exploitation ;

3° Les marchandises existant en magasin et dans un entrepôt sis à Rabat, rue Boujba, n° 9.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 3 septembre 1924, il appert :

Que M. Gabriel Vaillé, pharmacien à Casablanca, 59, avenue du Général-Drude, a vendu à M. Moïse Battino, pharmacien, demeurant même ville, boulevard de la Liberté, immeuble Schriqui, la pharmacie qu'il exploite à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 59, sous le nom de « Pharmacie du Progrès », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au greffe du tribunal d'instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca le 10 septembre 1924, il appert :

Que M. Chavanian Varth, négociant, à Casablanca, 1, rue de Tours, a vendu à la société

« M. Tolila, S. Bensadon et C^o », dont le siège est à Casablanca, avenue du Général-Drude, immeuble Tolédano, un fonds de commerce de boyauderie, qu'il exploite à Casablanca sous le nom de : « Maison Ch. Varth », dans les locaux loués à cet usage aux abattoirs municipaux, avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix, désignation et conditions insérés audit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 octobre 1924, le sieur Delpierre, Georges, entrepreneur de peinture à Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 septembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Audience du mardi 21 octobre 1924 (3 heures du soir)

Faillites

Mohammed ben Djilali el Bidaoui, à Salé, pour dernière vérification.

Dambrine, Charles, à Rabat, pour reddition de comptes.

Liquidations judiciaires

Lacourt, Jean, hôtel-restaurant, à Fès, pour examen de situation.

Delpierre, Georges, peintre, à Rabat, pour examen de situation.

Plantier-Boissonnet, à Kénitra, pour première vérification.

Montesinos, entrepreneur, à Kénitra, pour concordat ou union.

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda.

Inscription n° 315
du 13 octobre 1924

Par acte notarié en date, à Oujda, du 8 octobre 1924, dont

une expédition a été déposée ce jour au greffe du tribunal de céans, MM. Brotet Noël et Berujon Jean, tous deux commerçants à Midelt, ont formé pour une durée de dix ans, à compter du 8 octobre 1924, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de l'Hôtel-Brasserie Continental. Le siège social est à Oujda, rue du Duc-d'Aumale. La raison et la signature sociales sont : « Brotet et Berujon ».

Le capital social est de 10.000 francs.

Le Secrétaire-greffier en chef,
H. DAURIE.

MINISTÈRE DE LA GUERRE

Service du Génie

ADJUDICATION

à Casablanca le 6 novembre 1924

Construction au nouvel hôpital militaire de Casablanca, d'un groupe de pavillons pour malades.

1^{er} lot : terrassements, maçonnerie, béton armé : 1 million 250.000 francs.

2^e lot : menuiserie : 150.000 francs.

Le cahier des charges et les pièces du marché sont déposés aux chefferies du génie de Casablanca et Rabat et au bureau du chantier du nouvel hôpital de Casablanca, où l'on peut en prendre connaissance.

Les pièces nécessaires pour être admis à concourir devront être fournies avant le 29 octobre 1924.

Pour tous autres renseignements, consulter les affiches.

AVIS AU PUBLIC

Le service géographique du Maroc vient de faire paraître les cartes suivantes :

Editions nouvelles

Septembre 1924

Carte à l'échelle du 200.000^e : El Borouj Ouest ; Berguent Est.

Ces cartes sont en vente : 1^o Au bureau de vente des cartes du service géographique, 2^o Dans les offices économiques et chez les principaux libraires du Maroc.

Une remise de 25 % est consentie aux militaires, fonctionnaires, administrations et services civils et militaires pour toute commande dont le montant atteint 10 francs. La même remise est consentie à tout acheteur autre que ceux désignés ci-dessus, pour toute commande dont le montant atteint 50 francs.

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 15 novembre 1924, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux publics de Fès, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Constructions de chemins dans le lotissement d'Ain Taoudjat.

Cautionnement provisoire : 2.500 francs.

Cautionnement définitif : 5.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur ci-dessus désigné.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur ci-dessus désigné à Fès, avant le 5 novembre 1924.

Le délai de réception des soumissions expire le 14 novembre 1924, à 18 heures.

Rabat, le 15 octobre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

D'un jugement du tribunal de première instance de Rabat, rendu par défaut le 15 mai 1924, entre :

M. Martin, Joseph, François, gendarme en service régulier, tenant garnison à Meknès ;

Et Mme Anne, Marie, Elisa Tissère, domiciliée à Bordeaux, 76, rue des Terres de Bordes ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs exclusifs de la femme.

Le Secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Divorce Foulques-Commès

D'un jugement de défaut rendu le 5 septembre 1924, par le tribunal de première instance de Rabat, il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari, entre :

Geneviève, Emilienne, Marie, Thérèse Foulques et Raoul, Georges Commès, ancien commerçant à Rabat, actuellement sans résidence ni domicile connus.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 426 du dahir de procédure civile. M. Commès est informé qu'il a huit mois pour faire opposition au dit jugement.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 24 rebia II 1343 (22 novembre 1924), à 10 heures, dans les bureaux des naïbs du vizir des Habous à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange, d'une écurie surmontée d'une mesria, sise à Aqbat ben Dehouz à Fès, des Habous Maristane, d'une surface approximative de 60 mètres carrés, sur la mise à prix de 12.500 francs.

Pour renseignements, s'adresser : aux naïbs du vizir des Habous à Fès, au vizir des Habous et à la direction des Affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

Périmètres de reboisement de Settat

ENQUÊTE
de commodo et incommodo
(Art. 6 du dahir du 31 août 1914)

ARRÊTÉ

ordonnant l'enquête prévue au titre I du dahir du 31 août 1914

Le conservateur des eaux et forêts, directeur des eaux et forêts de Maroc, officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 31 août 1914 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 novembre 1923, déclarant d'utilité publique la constitution d'un périmètre de reboisement à proximité et au nord de Settat ;

Vu le plan général de ce périmètre ;

Vu la notice explicative, le plan parcellaire et l'état indicatif des terrains à occuper pour l'établissement de ce périmètre ;

Arrête :

Article premier. — Le dossier comprenant les diverses pièces visées ci-dessus sera déposé aux bureaux du contrôle civil de Chaouïa-sud à Settat, pour y être soumis à l'enquête pendant une durée de un mois à compter du 1^{er} novembre 1924.

Il sera ouvert, dans ce bureau, un registre destiné à recevoir les observations des intéressés.

Art. 2. — Des avis annonçant cette enquête seront affichés aux portes du bureau du contrôle civil de Chaouïa-sud, publiés dans les marchés et localités, de la situation des lieux et, en outre, insérés au

Bulletin officiel du Protectorat et dans les journaux la Vigie Marocaine, la Presse Marocaine et le Petit Marocain.

Art. 3. — Le contrôleur civil de Chaouïa-sud, certifiera ces publications et affiches. Il mentionnera sur un procès-verbal qu'il ouvrira à cet effet et que les parties qui comparaitront seront requises de signer, les observations qui lui auront été faites verbalement, et il y annexera celles qui lui auront été transmises par écrit.

Art. 4. — A l'expiration du délai de un mois ci-dessus fixé, le contrôleur civil de Chaouïa-sud clôra le procès-verbal qu'il transmettra, accompagné de son avis, avec le présent dossier, à M. le contrôleur civil, chef de la région de la Chaouïa, lequel fera parvenir le tout avec son propre avis, à la direction des eaux et forêts.

Fait à Rabat, le 20 septembre 1924.

Le directeur des eaux et forêts,
BOUDY.

CONTROLE CIVIL D'OUED ZEM

EXPROPRIATION
pour cause d'utilité publique

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE de commodo et incommodo

Création d'un périmètre de colonisation sur des terrains présumés appartenir aux djemâas des Ouled Brahim et des Guefaf (tribu des Ouled Bhar el Kebar des Ourdigha) et des Beni Khiran Ahel Dendoun.

Le public est prévenu que par application de l'article 10 du dahir du 27 août 1919 réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et sur l'avis conforme en date du 24 août 1924 du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, il a été décidé que les terrains présumés appartenir aux djemâas des Ouled Brahim et des Guefaf (tribu des Ouled Bhar el Kebar des Ourdigha) et des Beni Khiran Ahel Dendoun, nécessaires à la création d'un périmètre de colonisation, seront acquis par voie d'expropriation, conformément aux dispositions des dahirs du 31 août et 8 novembre 1914.

Ces terrains, d'une superficie de 1.000 hectares environ, délimités par une teinte bistre au plan déposé en les bureaux du contrôle civil d'Oued Zem, sont limités :

Au nord : par des terrains appartenant à la tribu des Moualin Dendoun, fraction des Beni Mansour ;

A l'ouest : par des terrains appartenant :

1° A la fraction des Beni Mansour précités ;

2° A la tribu des Ouled Bhar el Kebar (fraction des Guefaf et des Ouled Brahim) ;

A l'est : par des terrains appartenant :

1° A la tribu des Smaala, (fraction des Torch) ;

2° A la tribu des Moualin Dendoun (fraction des Beni Mansour).

Le plan des dits terrains restera en dépôt pendant un délai d'un mois à dater du 10 octobre 1924, au contrôle civil d'Oued Zem, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Un registre d'enquête est ouvert à ce même bureau pour recevoir les déclarations et réclamations qui seront faites pendant le même délai.

Oued Zem, le 6 octobre 1924.
L'administrateur des colonies,
chef du contrôle civil d'Oued Zem,

PAPION DU CHATEAU.

AVIS

SERVICE DES DOMAINES

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé Daourat (Ouled Saïd, Chaouïa), dont le bornage a été effectué le 20 mai 1924, a été déposé le 26 juin 1924 au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd et le 3 juillet 1924 à la Conservation foncière de Casablanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à la dite délimitation est de trois mois à partir du 23 septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au Bulletin Officiel.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil des Ouled Saïd.

Rabat, le 11 septembre 1924.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS

Il est porté à la connaissance du public que le procès-verbal de délimitation de l'immeuble domanial dénommé premier groupe de Bled Makhzen, environnant la kasbah Ben Mechiche, dont le bornage a été effectué le 26 mai 1924, a été déposé le 21 juin 1924 au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, et le 20 juin 1924 à la conservation foncière de Casa-

blanca, où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

Le délai pour former opposition à ladite délimitation est de trois mois à partir du 23 septembre 1924, date de l'insertion de l'avis de dépôt au *Bulletin Officiel*.

Les oppositions seront reçues au bureau du contrôle civil de Chaouïa-nord, Casablanca.

Rabat, le 6 septembre 1924.

AVIS

Réquisition de délimitation.

concernant l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna, région de Fès.

Cet immeuble, d'une superficie approximative de 800 hectares, est limité :

Au nord : A partir du koudiat Derbia, par la ligne de crête et le triq Feddan el Amir jusqu'à Bab Douisset, puis par un sentier et une ligne de crête jusqu'au kerkour Jenan bel Hachemi et par un talus jalonné de kerkour, aboutissant à l'Aïn Begramane. De ce point, la limite descend le chaaba d'Aïn Begramane jusqu'à sa rencontre avec l'oued Khaudek Bousmane (riverains Bled Djaafra et Bled Ben Khelifa). Puis elle remonte successivement cet oued, le chaaba Moui el Haï et le chaaba Bogna jusqu'à un kerkour, et rejoint le triq Djibana au point culminant du mamelon, où se trouve un kerkour. Elle suit ce triq jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Bab Ali ben Haccin (riverain : bled Jihana), puis la ligne de crête jusqu'au marabout Sidi Mohamed el Rioui. De là, elle rejoint le kerkour du chaaba Merjed Djebala, qu'elle descend jusqu'au chaaba Aïn Ladded, qu'elle descend également, ainsi que le chaaba Aïn Sensala (riverain : bled Aharcha).

Au sud de ce dernier chaaba se trouve une enclave habous de trois hectares environ.

A l'est : la limite remonte le chaaba Aïn Rechba jusqu'à

son confluent avec le chaaba Djenat Khamara, puis rejoint en ligne droite la crête au kerkour Tskafia. Elle la suit jusqu'au kerkour Ramdan, situé sur le koudiat Hajra el Fels (en passant par le kerkour Djenat Khamara), (riverain : bled Khamara). De ce point, elle suit la ligne de crête par les kerkours Bennaïat et Bouchta el Kras, jusqu'au kerkour Dar Soug, puis rejoint directement le kerkour Oued M'Saben, en traversant l'oued M'Saben et en passant par le kerkour Gueltat M'Saïl (riverain : bled Hamoumi). Puis elle suit la ligne de crête de niveau et rejoint le kerkour Châmael Beïda et celui du triq Cedra Hayane (riverain : bled Ouled Djabeur). Elle longe ce triq jusqu'à la ligne de crête Gueltat Khobzou, qu'elle suit jusqu'au kerkour du même nom, puis descend successivement le chaaba El Mersa et le chaaba Haouint Aïcha, jusqu'à un kerkour placé dans le chaaba Hajra Zerga (riverain : bled Ouled Amara).

Au sud : la limite suit le chaaba Hajra Zerga jusqu'au lieu dit Djerb el Bid, où se trouve un kerkour. Elle rejoint alors le koudiat el Rouya, suit la ligne de crête jusqu'au kerkour du même nom et rejoint en ligne droite le kerkour de chaaba el Haout (riverain : bled Ouled Djabeur).

Elle remonte le chaaba El Haout jusqu'à un kerkour, d'où elle rejoint par la ligne de crête le kerkour Rokbat M'Sallia. Elle rejoint en ligne droite un kerkour situé au pied d'éboulis argileux et descend le chaaba Hajra Zerga jusqu'à son point de rencontre avec le triq Gueltet Sultana et le chaaba el Aoud (riverain : bled Ouled Amara).

Elle remonte ce chaaba sur environ 300 mètres, puis rejoint par la ligne de crête le koudiat du bled Cheikh Bane, d'où elle rejoint en suivant une ligne de culture, un kerkour situé sur la piste, puis un autre dans le chaaba Gueltet Sultana, qu'elle suit (riverain : bled Ouled Amara). Elle remonte alors le chaaba Ouled Amrane jusqu'à sa rencontre avec le chaaba Rassoula, puis gagne en ligne droite le koudiat Dar Bedaoua et suit un talus formant courbe de niveau jusqu'au lieu dit « El Gaada del Rassoula ». De là, elle rejoint en ligne droite un olivier dit Zitoun M'Barek n° 2, puis elle suit la ligne de crête en passant par un olivier dit Zitoun M'Barek n° 1 et aboutit au marabout de Sidi Amrane. Elle traverse le col, rejoint la ligne de crête du koudiat El Gaada, le suit sur 200 mètres environ, jusqu'au koudiat Er Rfadi, en contournant à gauche (par la

courbe de niveau) le koudiat El Gaada.

Du koudiat Er Rfadi, elle suit la ligne de crête dite : Chefak M'Tameur, puis rejoint successivement le koudiat Bab Larba, le koudiat Djenan Halima Chaaba, le Bab Mechla ould Djabeur, le koudiat Zersmouka, le koudiat Bent el Far et l'oued Mellah, en ligne droite à l'est du koudiat Aïssa (riverain : bled Ouled Djabeur).

De l'oued Mellah, elle passe par la ligne de crête au milieu du koudiat Aïssa, puis rejoint par une courbe jalonnée de kerkour l'oued El Jira, qu'elle suit jusqu'au chaaba Ouljet el Khil, et remonte la ligne de crête du koudiat Djenan Seddik (riverain : bled Ouled Amara).

A l'ouest : à partir du koudiat susvisé, la limite suit la ligne de crête passant par le koudiat Doum M'Barek, le point culminant du koudiat Serija, jusqu'au lieu dit Beb ben Ariba, où se trouve un kerkour. Elle rejoint ensuite en ligne droite le koudiat Ameur, puis le triq Sidi Ismaël, à 50 mètres de l'origine du chaaba Aïn Messoussa, puis suit le triq Messoussa jusqu'à un kerkour à 50 mètres du marabout de Sidi Ismaël, elle regagne en ligne droite le kerkour Chefik Sidi Ismaël en passant par les palmiers du marabout et le centre d'un grand enfonnoir. Elle emprunte enfin la ligne de crête jusqu'au koudiat Derbia (riverain : bled Djaafra).

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au croquis ci-joint à la présente délimitation.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établis.

Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 30 juillet 1924.

FAVEREAU.

Arrêté viziriel

du 23 août 1924 (21 moharrem 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire des Hayaïna (région de Fès).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié

et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 30 juillet 1924 présentée par le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 18 novembre 1924 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », situé sur le territoire de la tribu des Hayaïna (région de Fès) ;

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Zerouana », conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 18 novembre 1924, à 9 heures du matin, au kerkour situé dans le ravin dit « Chaaba Gueltet Sultana », au sud-est de la propriété, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 21 moharrem 1343 (23 août 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 août 1924.

Pour le ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale,

Le Secrétaire général du Protectorat,

DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

Réquisition de délimitation

concernant les immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna (Marrakech-banlieue).

Le chef du service des domaines,

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Requiert la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda » et « Aïn Hamia », ainsi que « les sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue). « Aïn Beïda » a une superficie approximative de 178 hectares ; il est limité :

Au nord : par la propriété domaniale dite « Bour du Maïder » ;

A l'est, par l'oued Guedami et une piste ;
 Au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna ;
 Au nord-ouest, par l'oued Ourania.

« Aïn Hamia » a une superficie approximative de 61 hectares et est limité :

Au nord, par la route de Mogador à Marrakech ;

A l'est, au sud et à l'ouest, par les terrains guich Tekna.

A la connaissance du service des domaines, il n'existe sur les dits immeubles et leurs sources aucune enclave privée, ni aucun droit d'usage ou autre, légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 juillet 1924.

FAVEREAU.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

du 1^{er} septembre 1924 (1^{er} safar 1343), ordonnant la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et leurs sources portant les mêmes noms, enclavés dans le guich des Tekna, Marrakech-banlieue.

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête, en date du 22 juillet 1924, présentée par

le chef du service des domaines, et tendant à fixer au 4 novembre 1924 les opérations de délimitation des immeubles « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « leurs sources » portant les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles domaniaux dénommés « Aïn Beïda », « Aïn Hamia » et « des sources » connues sous les mêmes noms, situés sur la route de Mogador à Marrakech, et enclavés dans le territoire guich des Tekna (Marrakech-banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 4 novembre 1924, à neuf heures du matin, par la propriété dite « Aïn Beïda », au point où la route de Mogador à Marrakech coupe la limite ouest de l'immeuble, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1343, (1^{er} septembre 1924).

MOHAMMED EL MOKAI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 septembre 1924.

Pour le Ministre

plénipotentiaire,
 délégué à la Résidence générale
 Le Secrétaire général

du Protectorat,
 DE SORNIER DE POUGNADRESSE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 8 octobre 1924, le sieur Lacourt, Jean, Restaurant des Charmilles, à Fès, ville nouvelle, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 7 octobre 1924.

BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : LONDRES

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fès, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saï, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL SIREY

LEON TENIN, Directeur, 22 Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. Seine, 146-817

Vient de paraître :

RECUEIL GÉNÉRAL DES TRAITÉS, CODES ET LOIS DU MAROC

Par M. P.-Louis RIVIÈRE, Conseiller à la Cour d'Appel de Caen

Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère des Affaires étrangères et du Gouvernement du Protectorat de la République française au Maroc

TOME PREMIER

LES TRAITÉS DU MAROC

Accords internationaux conclus par le Maroc avec les Puissances étrangères, ou entre ces Puissances à l'occasion du Maroc de 1767 à 1924. Avec Introduction et Commentaires

1924. Un volume in-4^o. broché, 30 francs; franco, 32 francs
 cartonné, 40 francs; franco, 42 francs

Pour paraître prochainement :

Tome II. — Organisation du Protectorat (politique, administrative, judiciaire) ;
 Tome III. — Codes et Lois usuelles du Maroc

CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8

Siège Administratif : PARIS, 43, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan

Meknès, Mogador, Oujda, Rabat, Saï, TANGER, Larache, Médilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie
 — Dépôts et Versements de Fonds. — Escompte de papier.
 — Encasements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société Anonyme

Capital : 100.000.000 fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs

Siège Social à Paris : 50, rue d'Anjou

AGENCES : Bordeaux, Cannes, Gênes, Marseille, Montpellier, Nice, Antibes, Fréjus, Grasse, Marseille (Joliette) Nantes, Nîmes-Saint-Genès, Nîmes (Barbald), Vichy et dans les principales villes et localités de l'ALGÉRIE et de la TUNISIE

AU MAROC : Casablanca, Tanger, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Larache, Marrakech-Médina, Marrakech-Banlieue, Mazagan, Meknès, Mogador, Oujda, Ouazzan, Rabat, Saï, Safé et Taza

Comptes de dépôts : à vue et à préavis. Bons à échéance fixe. Taux variant suivant la durée du dépôt. Escompte et encaissement de tous effets. Opérations sur titres, opérations de change. Location de coffres-forts. Toutes opérations de Banque et de Bourse.

Certifié authentique le présent exemplaire du
 Bulletin Officiel n° 626, en date du 21 octobre 1924,
 dont les pages sont numérotées de 1605 à 1636 inclus.

Rabat, le.....192....

Vu pour la légalisation de la signature
 de M.....
 apposée ci-contre.

Rabat, le.....192....